



Directives relatives au registre des APG et à l'échange de données APG (D-RegAPG)

Valable à partir du 1^{er} mars 2013

Sommaire

Liste des abréviations.....	4
1 Généralités	6
1.1 But du registre des APG	6
1.2 Organisation concernant l'exploitation du RegAPG.....	7
1.3 Rôle et attributions de la Centrale de compensation (CdC).....	8
1.4 Rôle et attributions des caisses de compensation.....	9
1.5 Contenu du registre des APG	10
1.6 Plateforme d'échange de données	11
1.7 Format des annonces	11
2 Processus d'annonce	12
2.1 Vue d'ensemble.....	12
2.2 Annonces transmises par les caisses de compensation	14
2.3 Cas d'annonce particuliers.....	15
2.4 Annonces de la CdC.....	16
2.5 Traitement des erreurs techniques	17
3 Spécifications des annonces	17
3.1 Annonce initiale de type 1.....	17
3.2 Annonces rectificatives de types 3 et 4	19
3.3 Annonce en retour du RegAPG aux caisses de compensation – type 5.....	21
3.4 Cadre d'annonce (headerType)	26
3.5 Codes et types pour l'échange de données	28
4 Traitement des annonces et contrôles de plausibilité	33
4.1 Validation formelle	33
4.2 Contrôle des plausibilités bloquantes.....	33
4.3 Contrôles de plausibilités simples	34
4.4 Plausibilités intra-APG	35
4.5 Plausibilités inter-APG	39
4.6 Contournement de plausibilités (breakRule)	44
4.7 Plausibilités spécifiques aux APG en historique – dispositions transitoires.....	46
5 Organisation concernant l'exploitation du registre.....	49
6 Protection des données et sécurité informatique	50
7 Conservation et archivage	50
8 Dispositions finales et entrée en vigueur.....	51
9 Exemples d'annonces.....	52
9.1 Ajout de jours de solde	52
9.2 Annonce de restitution	53
9.3 Annonce de complément erronée	53
9.4 Annulation avec demande de restitution	54
9.5 Modification du taux et du nombre de jours.....	55
9.6 Montant total non égal au taux journalier x le nombre de jours	55
9.7 Modification du taux journalier en cours d'APG.....	56
9.8 Erreur d'enregistrement comptable	56
9.9 Modification de la période d'APG	57
9.10 Changement du NAVS13 du bénéficiaire.....	58
9.11 Annonce d'une allocation de maternité	58

9.12	Annonce relative à une APG en historique – restitution	59
9.13	Annonce relative à une APG en historique – complément	59
9.14	Annonce avec garantie de l'indemnité journalière	60

Release Notes pour la version du mars 2013

(les passages modifiés sont marqués en gris)

Ch. 440 – Modification pause 304

Ch. 451 – Modification pause 401

Ch. 452 – Correction pause 416

Ch. 464 – Modifications breakRuleCodes 503 und 510

Liste des abréviations

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CdC	Centrale de compensation
ch.	chiffre
chap.	chapitre
CI	Conseil informatique de la Confédération
DAPG	Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité
e-ch	Normes de cyberadministration (www.ech.ch)
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain) (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LPD	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
PED	Plateforme d'échange de données
RAPG	Règlement sur les allocations pour perte de gain
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (SR 831.101)
RegAPG	Registre des APG
sedex	secure data exchange – plateforme technique de la Confédération pour l'échange sécurisé et asynchrone de données

SLA	<i>service level agreement</i> – convention relative à la qualité et au prix d'un contrat de prestation de services
sM-Client	<i>sedex-Meldeclient</i> – logiciel facilitant l'intégration de systèmes informatiques avec sedex
UPI	<u>Base de données unique person identification</u> – registre central suisse de personnes avec indication du numéro AVS
URL	<i>uniformresourcelocator</i> (« repère uniforme de ressources ») – adresse Internet
WIsB	Directives du CI concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale
XML	<i>extensible markuplanguage</i> (langage standardisé de balisage des données)
XSD	Langage de définition de schéma XML

1 Généralités

- 100 Les présentes directives relatives au registre des APG et à l'échange de données APG définissent l'interface entre l'application de la LAPG décrite dans les directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité (DAPG) et les exigences organisationnelles et techniques liées à l'exploitation du registre des APG, ainsi que l'échange de données afférent. Ce document décrit les processus spécifiques applicables par les caisses de compensation et la CdC, les exigences posées aux systèmes d'information des caisses de compensation, l'échange de données proprement dit, les contrôles de plausibilité à exécuter, ainsi que l'interface technique avec les définitions de données. Il s'adresse par conséquent aussi bien aux professionnels intéressés des caisses de compensation qu'aux spécialistes techniques chargés du développement et de la maintenance des solutions informatiques.

1.1 But du registre des APG

Art. 21, al. 2, LAPG :

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS concernant les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré sont applicables par analogie.

Art. 71, al. 4, let. b, LAVS :

La Centrale tient

b. un registre central des prestations en cours, qui recense les prestations en espèces et sert à prévenir les paiements indus, à faciliter l'adaptation des prestations et à informer les caisses de compensation des cas de décès.

Cela signifie par analogie que la Centrale de compensation tient un registre des APG dans les buts suivants :

- a. prévenir le cumul des APG ;
- b. établir la transparence sur les APG versées ;
- c. soutenir les organes de l'assurance-vieillesse et survivants dans l'exécution de la présente loi ;
- d. informer la Confédération et les cantons et fournir les données nécessaires aux analyses statistiques.

- 110 Le registre des APG (RegAPG) constitue la plateforme d'information centrale concernant les allocations pour perte de gain versées conformément à la LAPG.
- 111 Les allocations pour perte de gain perçues en vertu de la LAPG sont inscrites dans le RegAPG.
- 112 Le RegAPG poursuit les objectifs suivants :
 – prévention des demandes de prestations abusives (et notamment des doubles paiements conformément à l'[art. 1a LAPG](#)) ;
 – amélioration de la qualité des données relatives aux APG ;
 – mise à disposition d'une base de données pour effectuer des analyses statistiques.
 Le contenu, la structure et l'organisation du registre se fondent sur ces objectifs.
- 113 Le RegAPG présente l'état des APG telles qu'enregistrées au moment de la consultation ou de l'annonce. Il signale également les annonces ou enregistrements contradictoires aux caisses de compensation, mais qu'il appartient exclusivement à ces dernières de lever ces contradictions. La réception, l'examen et l'enregistrement des demandes d'APG (formulaire de demande APG), ainsi que les paiements correspondants incombent entièrement aux caisses de compensation.

1.2 Organisation concernant l'exploitation du RegAPG

- 120 L'organisation concernant l'exploitation du RegAPG est structurée comme suit :
- la Centrale de compensation (CdC) gère le registre ;
 - les services qui communiquent les données sont les organes de l'assurance-vieillesse et survivants cités à l'[art. 21 LAPG](#) et à l'[art. 63, al. 3, LAVS](#) (caisses de compensation) ;
 - l'organe de surveillance est l'Office fédéral des assurances sociales (cf. [art. 23, al. 1, LAPG](#)).

1.3 Rôle et attributions de la Centrale de compensation (CdC)

- 130 La CdC assure l'exploitation du RegAPG conformément aux prescriptions légales. Elle est responsable de toutes les questions d'ordre organisationnel et technique.
- 131 A l'aide des moyens d'information appropriés, la CdC garantit l'échange de données entre les caisses et le registre. Elle met à disposition les informations et les équipements nécessaires à cet effet. Elle est en outre responsable du respect des normes de sécurité de l'administration fédérale en vigueur ([Directives du CI concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale](#)) ainsi que du développement ultérieur et de l'entretien du RegAPG.
- Attention** : les caisses de compensation ne disposent pas d'un accès au RegAPG via une interface utilisateur (p. ex. une interface Web) permettant la consultation interactive du registre.
- 132 La CdC met en place et exploite le [Bureau de gestion RegAPG](#) dont les attributions sont les suivantes :
- assurer l'exploitation du registre ;
 - tenir une liste des services qui communiquent les données ;
 - surveiller la continuité du flux d'informations entre les caisses de compensation et le registre ;
 - servir de point de contact pour les caisses de compensation (eoreg@zas.admin.ch) ; fournir une assistance en cas de problèmes « métier » ou techniques ;
 - coordonner la collaboration entre les caisses de compensation et la CdC en cas de problèmes liés à l'échange d'annonces ou au registre ;
 - détecter les incohérences dans le registre ainsi que les communications de données contradictoires et demander aux caisses de compensation de lever ces contradictions ;
 - assurer l'information et la communication concernant le RegAPG.
- 133 La CdC doit être raccordée à la plateforme d'échange de données sedex et exploite à cet effet l'infrastructure requise pour la réception et l'envoi des annonces. L'adresse sedex pour le RegAPG opérationnel est 6-600000-1.

- 134 La CdC veille à ce que le RegAPG assume correctement l'ensemble des fonctions spécifiées dans les présentes directives.
- 135 Outre le système opérationnel, la CdC exploite un système test RegAPG permettant aux caisses de compensation d'effectuer des tests techniques et de transmission. L'adresse sedex pour le système test est T6-600000-1.
- 136 La CdC assure la réception et le traitement quotidien des annonces, ainsi que le traitement mensuel.

1.4 Rôle et attributions des caisses de compensation

[Art. 21 LAPG](#)

Organes et obligation de communiquer

¹ L'application de la présente loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants ...

[Art. 43 RAPG](#)

Exécution et obligation de communiquer

¹ Le Département fédéral de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

² Il peut édicter des dispositions d'exécution à l'intention des organes d'exécution et, en accord avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et le Département fédéral de l'économie, des directives à l'intention des comptables de l'armée et de la protection civile, des organisateurs de formation des cadres de Jeunesse et Sport (J+S) et des organes chargés de l'exécution du service civil.

[DAPG](#)

Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité

ch. 9001 ss Communication de données à la Centrale de compensation

⁹⁰⁰¹ Les caisses de compensation communiquent les données de la formule de demande, des duplicata et des cartes rectificatives une fois par mois à la Centrale de compensation qui doit les recevoir avant le 20 du mois suivant.

⁹⁰⁰² Les données APG d'un mois comptable donné doivent correspondre aux sommes passées en compte d'exploitation du relevé mensuel.

- 140 Les caisses de compensation transmettent toutes les allocations pour perte de gain par voie électronique au RegAPG, selon la procédure décrite ci-après. Elles sont soumises à une obligation de communiquer.

- 141 Les caisses de compensation mettent en place les processus internes ad hoc et gèrent des systèmes d'information appropriés pour le traitement et l'administration des allocations pour perte de gain.
- 142 Conformément au ch. 3037 des [Directives sur la plateforme informatique d'échange de données \(PED\)](#), les caisses de compensation doivent être raccordées à la plateforme d'échange de données sedex. Elles exploitent l'infrastructure nécessaire pour la réception et l'envoi des annonces.
- 143 Les caisses de compensation s'assurent que leurs systèmes d'information prennent également en charge les contrôles de plausibilité décrits ci-après (cf. chap. 4) dans le cadre du traitement des allocations pour perte de gain. S'agissant de la communication de données, elles veillent en outre au respect des spécifications décrites ci-après (cf. chap. 3).
- 144 Les caisses de compensation communiquent au RegAPG les allocations pour perte de gain versées au cours d'un mois donné, pour le 20 du mois suivant au plus tard.
- 145 Les caisses de compensation veillent à ce que les annonces erronées ou conflictuelles reçues par le RegAPG soient clarifiées et rectifiées dans un délai de 30 jours.
- 146 Dans le cadre des annonces en retour transmises chaque mois, les caisses de compensation concernées reçoivent des rappels pour les annonces erronées/conflictuelles qui n'ont pas été rectifiées depuis plus de 3 mois.

1.5 Contenu du registre des APG

[Art. 71, al. 4, let. b, LAVS](#) Création et tâches

b. La Centrale de compensation tient un registre central des prestations en cours, qui recense les prestations en espèces et sert à prévenir les paiements indus, à faciliter l'adaptation des prestations et à informer les caisses de compensation des cas de décès.

Il s'ensuit qu'il n'existe pas de dispositions explicites quant au contenu d'un registre des APG. Les éléments de données requis doivent par conséquent être dérivés des objectifs du RegAPG (cf. ch. 103).

- 150 Pour répondre aux exigences posées, le RegAPG comporte les champs de données suivants :
- a. identifiant de la personne : numéro d'assuré (nom de famille, prénoms, date de naissance, sexe repris d'UPI), état civil, nombre d'enfants et domicile de l'ayant droit ;
 - b. mois comptable, genre de service, numéro de référence, numéro de contrôle, activité exercée avant l'APG ;
 - c. revenu journalier moyen, dates de début et de fin de l'indemnisation, nombre de jours et indemnité de base pour l'APG ;
 - d. codes pour le montant d'indemnité journalière AI/AMal/AA/AM/AC, l'allocation d'exploitation et l'allocation pour frais de garde ;
 - e. montant total de l'APG et mode de paiement ;
 - f. breakRuleCodes pour les cas particuliers (contournements de plausibilités).

1.6 Plateforme d'échange de données

- 160 La communication des données entre les caisses de compensation et la CdC s'effectue de manière asynchrone via la plateforme d'échange de données sedex ([Manuel sedex](#)).
- 161 Les dispositions des directives sur la plateforme informatique d'échange de données ([PED](#)) s'appliquent pour le raccordement à sedex des caisses de compensation.
- 162 Les annonces d'APG sont transmises avec le messageType sedex 2015. Les valeurs subMessageType des différents types d'annonce sont présentées aux ch. 340 s.

1.7 Format des annonces

- 170 Les annonces d'APG sont transmises au format XML, sous forme de fichiers XSD et XSLT. L'OFAS est responsable des définitions correspondantes et de leur publication, qu'il établit en collaboration avec la CdC et les caisses de compensation.
- 171 Les annonces sont transmises au registre des APG sous une forme structurée, ce qui permet leur traitement automatique.

- 172 Les annonces en retour du registre aux caisses de compensation sont effectuées sous forme d'annonces sedex « non structurées », contenant des documents PDF en tant qu'attachements.
- 173 Pour l'envoi via sedex, les paquets d'annonces sont intégrés dans le cadre d'annonce eCH-0090. Lors de l'utilisation du sM-Client, cette opération est réalisée automatiquement par le gestionnaire de messages.
- 174 Les communications de données proprement dites doivent correspondre au cadre d'annonce eCH-0058. Les annonces métier individuelles sont rassemblées en un paquet d'annonces et transmises sous forme d'une annonce sedex unique.
- 175 Pour le format du cadre d'annonce, la norme eCH-0058 version 4 (ou version ultérieure) ([cf. eCH-0058 : Norme d'interface – cadre d'annonce](#)) s'applique.

2 Processus d'annonce

- 200 Les annonces des caisses de compensation sont envoyées au RegAPG sous forme d'annonce groupée, ce qui permet de réduire le nombre de paquets d'annonces sedex (et donc les coûts).
- 201 La structure de base d'une annonce est décrite dans les documents suivants :
- [Manuel sedex](#)
 - [eCH-0058 : Norme d'interface – cadre d'annonce](#)
 - [Concept détaillé – format d'annonce](#)

2.1 Vue d'ensemble

- 210 Le processus global se compose des étapes suivantes :
- L'assuré ou son employeur initie le processus par la transmission du formulaire APG à la caisse de compensation compétente.
 - La caisse de compensation vérifie la validité et l'exhaustivité des informations figurant dans le formulaire APG (tous les champs remplis, signatures apposées, etc.).

- Le formulaire est enregistré dans le système d'information de la caisse de compensation et soumis aux contrôles de plausibilité décrits ci-après (cf. chap. 4). Dans ce cadre, les règles applicables sont identiques à celles relatives au registre central des APG. Pour procéder à des comparaisons, la caisse de compensation dispose toutefois uniquement de ses propres bases de données, où ne sont enregistrées que les allocations pour perte de gain traitées par ses seuls soins. Cela signifie que des contrôles sur plusieurs caisses ne sont possibles que dans le registre central des APG de la CdC.
- Pour les cas non problématiques, le paiement est versé à l'assuré ou crédité sur le compte courant de l'employeur, puis l'annonce destinée au RegAPG est préparée. Les cas problématiques sont soumis à un processus interne de traitement des erreurs.
- Les annonces traitées durant le mois où elles ont été reçues sont rassemblées en un envoi groupée et transmises au RegAPG en un ou plusieurs paquets d'annonces pour le 20 du mois suivant au plus tard.
- La réception de l'annonce groupée par le RegAPG de la CdC est automatiquement confirmée (quittance) par sedex.
- Le RegAPG vérifie que les annonces respectent les plausibilités décrits ci-après (cf. chap. 4.1). Si une annonce contenue dans l'envoi est non-conforme le lot complet est retourné.
- Le RegAPG vérifie que les annonces respectent les plausibilités décrites ci-après (cf. chap. 4.2). Les annonces valides sont traitées et intégrées dans le RegAPG, tandis que les annonces invalides sont, selon les cas, retournées à la caisse de compensation individuellement ou regroupées.
- Lors du traitement mensuel du RegAPG, sont contrôlées tant la validité des annonces individuelles que les plausibilités de plusieurs annonces pour une seule allocation pour perte de gain (prestation intra-APG) et de plusieurs allocations pour perte de gain pour une seule personne (prestation inter-APG). Les erreurs constatées (conflits de données, doubles paiements, etc.) sont retournées aux caisses de compensation sous forme de liste au format PDF. Les caisses sont tenues de prendre les mesures qui s'imposent pour rectifier les annonces erronées.
- Les annonces en retour du RegAPG sont envoyées sous forme non structurée aux caisses de compensation et peuvent donc uniquement être traitées manuellement.

2.2 Annonces transmises par les caisses de compensation

- 220 Annonce de type 1 – annonce initiale : chaque nouvelle allocation pour perte de gain est communiquée à l'aide d'une annonce de type 1 et est enregistrée sur le compte 214.3060. Si l'annonce est valide, son contenu est ensuite intégré dans le RegAPG.
- 221 Le champ « businessProcessId » de toute annonce de type 1 doit contenir un nouveau numéro d'identification unique. Le format de ce champ est le suivant : **kkk.zzz.xxxxxxxx**, où
 kkk = numéro à trois chiffres de la caisse (aligné à droite, rempli avec des zéros à gauche) ;
 zzz = numéro à trois chiffres de l'agence (aligné à droite, rempli avec des zéros à gauche) ;
 xxxxxxxx = numéro d'identification unique, au choix de la caisse (p. ex. numéro séquentiel ou alphanumérique).
 Exemple de businessProcessId valide : 001.000.0123456789.
 Dans la partie réservée au numéro de caisse/d'agence, le businessProcessId d'une annonce de type 1 doit concorder avec les champs « deliveryOffice/officelIdentifier » et « deliveryOffice/branch » de l'annonce d'APG.
- 222 Cette définition du businessProcessId permet également, en cas de fusion de caisses ou d'intégration, de procéder à une mutation ultérieure des APG de la caisse fusionnée grâce à l'indication du businessProcessId initial.
- 223 Annonce de type 3 – correction : une annonce de type 3 signale un versement complémentaire à une allocation pour perte de gain déjà communiquée et est enregistrée sur le compte 214.3060. Le champ « businessProcessId » de l'annonce doit contenir le numéro d'identification d'une annonce de type 1 déjà communiquée. Les champs de données complétés d'une telle annonce remplacent ceux de l'annonce initiale, à l'exception des champs « numberOfDays », « basicDailyAmount » et « totalAPG » qui sont cumulés.
- 224 Annonce de type 4 – correction : une annonce de type 4 est une **annonce rectificative pour restitution** d'une allocation pour perte de gain déjà versée et est enregistrée sur le compte 214.4609. Pour le champ « businessProcessId », respective-

ment pour l'intégration ou le cumul du contenu, la procédure est la même que celle décrite au ch. 223.

2.3 Cas d'annonce particuliers

2.3.1 Allocations d'exploitation et pour frais de garde

- 230 Les caisses peuvent traiter séparément les allocations d'exploitation, mais aussi les allocations pour frais de garde. Il arrive fréquemment qu'on fasse valoir un droit à ces deux types d'allocation une fois l'allocation de base traitée. Pour le RegAPG, une annonce d'allocation pour perte de gain se compose cependant de toutes les prestations relatives à une même période de service. Les allocations d'exploitation et pour frais de garde sont en outre toujours directement versées à la personne effectuant du service (à l'exception des membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole) et ce, également lorsque l'allocation de base est créditée à l'employeur. Les annonces des caisses au RegAPG doivent par conséquent être effectuées comme suit :
- 231 Lors du traitement complet d'un formulaire de demande APG comprenant une annonce simultanée de l'allocation de base, de l'allocation d'exploitation et de l'allocation pour frais de garde, toutes ces prestations doivent être communiquées dans les champs correspondants dans l'annonce initiale.
- 232 Si le formulaire de demande APG pour l'indemnité de base (sans allocation d'exploitation et pour frais de garde) est traité en premier, le champ « allowanceFarm » (allocation d'exploitation) de l'annonce initiale comprend la mention « false » et le champ « allowanceCareExpenses » (allocation pour frais de garde) le chiffre 0 (zéro). Lors du traitement ultérieur du formulaire de demande d'allocation pour frais de garde ou d'allocation d'exploitation, une annonce rectificative de type 3 devra être envoyée. Les champs correspondants sont alors complétés comme suit :
- champ « allowanceFarm » = « true » ;
 - champ « allowanceCareExpenses » = montant total de l'allocation pour frais de garde.
- 233 Si, inversement, le formulaire de demande d'allocation pour frais de garde/d'exploitation est traité en premier, l'annonce initiale

contient uniquement les éléments relatifs à cette prestation. Lors de l'enregistrement ultérieur du formulaire de demande APG relatif au service proprement dit et, le cas échéant, à l'allocation pour enfant/d'exploitation, l'annonce est traitée et envoyée au registre des APG sous forme d'annonce rectificative de type 3 avec les champs correspondants remplis.

- 234 Si la procédure décrite ci-dessus n'est pas respectée, l'envoi de deux annonces distinctes avec un genre de service et une période de service identiques conduira à un conflit d'annonce, qui devra être rectifié par la caisse.

2.3.2 Garantie d'indemnité journalière

- 235 Sous l'attribut « averageDailyIncome », la caisse annonce toujours le revenu journalier moyen que réalisait la personne avant le service/la maternité ; sous « basicDailyAmount » figure le taux/montant journalier de l'allocation de base (y compris les allocations pour enfants le cas échéant) qui en découle. Le fait qu'une personne soit mise au bénéfice d'une APG dont le montant correspond à celui de l'indemnité journalière garantie AI/LAMal/LAA/LAM ou LACI ne modifie pas cette pratique. Ces deux champs (« averageDailyIncome » et « basicDailyAmount ») ne doivent en aucun cas être déterminés en fonction du montant de l'IJ garantie ou par les bases de calcul de celle-ci. Le montant de l'IJ garantie est indiqué sous l'attribut « totalAPG ».

2.3.3 Duplicata

- 236 En cas de perte d'un formulaire APG, la caisse de compensation peut en établir un duplicata pour les bénéficiaires sur présentation du livret de service. Mais le numéro de référence/contrôle est alors inconnu. Les duplicatas de formulaires APG peuvent être communiqués sans numéro de référence/contrôle, mais doivent être assortis d'un breakRule (cf. ch. 464 – breakRule-Code 505).

2.4 Annonces de la CdC

- 240 Annonce de type 5 – protocole de traitement mensuel – annonce en retour de la CdC aux caisses de compensation : les différents protocoles de traitement sont préparés sous forme de documents PDF et envoyés dans une annonce sedex en tant

qu'attachments. Une liste des types d'attachment figure au ch. 335.

2.5 Traitement des erreurs techniques

- 250 Pour le traitement des annonces présentant des problèmes techniques, la procédure standard à appliquer est décrite dans le « Concept détaillé – format d'annonce eCH-0058 ». Deux types d'erreur peuvent être constatés :
- 251 Si une annonce sedex contient un fichier ZIP corrompu ou invalide, sedex retourne l'intégralité de l'envoi à l'expéditeur.
- 252 Les fichiers XML non correctement formés ou dont la définition de schéma est invalide (utilisation d'une mauvaise version de XSD, données erronées dans le fichier XML) sont retournés à l'expéditeur par le RegAPG, chacun assorti d'une enveloppe sedex propre. Les erreurs de ce type doivent être rectifiées par la caisse de compensation concernée dans le cadre d'un processus ad hoc, puis les annonces doivent être renvoyées.
- 253 En principe, l'expéditeur doit veiller à ce que de telles erreurs techniques soient détectées et corrigées avant l'envoi, de sorte que seules des annonces valables techniquement soient envoyées. Toute annonce groupée contenant des annonces individuelles invalides est retournée en intégralité par le sM-Client.

3 Spécifications des annonces

3.1 Annonce initiale de type 1

- 310 Une annonce initiale de type 1 permet à la caisse de compensation de communiquer au RegAPG qu'elle a attribué une allocation pour perte de gain.
- 311 L'annonce comporte les attributs suivants :

Attribut	Type	Occurrence	Description / remarques
deliveryOffice/ officeIdentifier	INT	1..1	Numéro de la caisse de compensation
deliveryOffice/branch	INT	1..1	Numéro de l'agence

Attribut	Type	Occurrence	Description / remarques
insurant	→ Ref destinationType (eCH-0044f, forgiving version)	1..1	eCH-0044f personIdentificationType contient entre autres les attributs suivants : Numéro AVS (vn), Nom, Prénom, Sexe, Date de naissance. Le NAVS13 suffit à l'identification. Les autres éléments ne doivent pas être annoncés dans la mesure où ils sont repris dans UPI. C'est pour cela que la « forgiving version » (tous les champs optionnels) est utilisée.
insurantMaritalStatus	→ RefmaritalStatusType	1..1	Etat civil de l'assuré (conformément aux codes indiqués au ch. 353)
numberOfChildren	INT	0..1	Nombre d'enfants (cf. Error-Cd 301)
insurantDomicile	→ insurant-DomicileType	0..1	Si l'assuré est domicilié en Suisse, les informations figurent déjà dans l'attribut « insurant » ; sinon, extension au pays et au canton (conformément aux codes indiqués au ch. 352)
accountingMonth	gYearMonth	1..1	Mois comptable au format AAAA-MM
serviceType	INT	1..1	Conformément aux codes indiqués au ch. 357
referenceNumber	INT	0..1	Numéro de référence, obligatoire en cas de service dans la PCi (serviceType = 20, 21, 22, 23)
controlNumber	INT	0..1	Numéro de contrôle, obligatoire en cas de service civil (serviceType = 40, 41)
activityBeforeService	INT	1..1	Conformément aux codes indiqués au ch. 354
averageDailyIncome	FLOAT	1..1	Revenu journalier moyen
startOfPeriod	Date	1..1	Date de début de la période d'indemnisation
endOfPeriod	Date	1..1	Date de fin de la période d'indemnisation
numberOfDays	INT	1..1	Nombre de jours d'indemnisation
basicDailyAmount	FLOAT	1..1	Taux/montant journalier de l'allocation de base y compris les éventuelles allocations pour enfants (mais hors allocation d'exploitation et allocation pour frais de garde – montant en francs et centimes).
dailyIndemnityGuaranteeAI	BOOL	1..1	Garantie de l'indemnité journalière AI/AMa/AA/AM/AC
allowanceFarm	BOOL	1..1	Allocation d'exploitation
allowanceCareExpenses	FLOAT	1..1	Allocations pour frais de garde : montant total (en francs et centimes) pour l'ensemble de la période.

Attribut	Type	Occurrence	Description / remarques
totalAPG	FLOAT	1..1	Montant total en francs et centimes de l'APG (allocation de base, allocations pour enfants, allocation d'exploitation et allocation pour frais de garde, garantie de l'indemnité journalière AI/AMa/AA/AM/AC).
paymentMethod	INT	1..1	Mode de paiement conformément aux codes indiqués au ch. 355
breakRules	breakRule-Type	0..1	Dans des cas exceptionnels, certaines règles de plausibilité peuvent être contournées (voir chap. 4.6)

3.2 Annonces rectificatives de types 3 et 4

- 320 Une annonce rectificative de type 3 vise à informer d'un paiement rétroactif en complément à une allocation pour perte de gain déjà communiquée et est enregistrée sur le compte 214.3060.
- 321 Une annonce rectificative de type 4 porte sur la restitution d'une allocation pour perte de gain déjà annoncée ; elle est enregistrée sur le compte 214.4609.
- 322 Le champ « businessProcessId » d'une annonce rectificative doit contenir le numéro d'identification valide d'une annonce de type 1 déjà communiquée. Seuls les champs à modifier doivent être communiqués. Tous les champs communiqués sont repris dans l'annonce cumulée et les anciens contenus sont supprimés, à l'exception des champs « numberOfDays », « basicDailyAmount » et « totalAPG », lesquels sont cumulés.
- 323 Si, une fois le traitement mensuel effectué, le champ « totalAPG » est à zéro dans le registre consolidé, l'allocation pour perte de gain est considérée comme annulée et ne peut plus être modifiée. Elle ne sera plus prise en compte lors des contrôles de plausibilité et il ne sera plus possible d'envoyer des annonces rectificatives à ce sujet.
Cela signifie que, pour annuler une allocation pour perte de gain, il faut envoyer une annonce rectificative (type 3/4) telle que, une fois cumulée avec l'ensemble des annonces précédentes relatives à cette APG, la valeur du champ « totalAPG » soit égale à zéro.

324 La modification du numéro AVS de l'assuré bénéficiaire d'une allocation pour perte de gain se fait par le biais d'une annonce de type 3, dont le champ « NAVS13 » contient le nouveau numéro d'assuré. Les autres champs de l'annonce restent vides s'ils ne doivent pas être modifiés, ou peuvent être envoyés complétés pour une modification (cf. ch. 334).

325 L'annonce comporte les attributs suivants :

Attribut	Type	Occurrence	Description
timeStamp	Date (dateTime)	1..1	Champ servant à ordonner les annonces de types 3 et 4
deliveryOffice/officIdentifier	INT	1..1	Numéro de la caisse de compensation
deliveryOffice/branch	INT	1..1	Numéro de l'agence
insurant	→ Ref destinationType (eCH-0044f)	0..1	eCH-0044f personIdentificationType contient entre autres les attributs suivants : Numéro AVS (vn), Nom, Prénom, Sexe, Date de naissance. Le NAVS13 suffit à l'identification. Les autres éléments ne doivent pas être annoncés dans la mesure où ils sont repris dans UPI. C'est pour cela que la « forgiving version » (tous les champs optionnels) est utilisée.
insurantMaritalStatus	→ RefmaritalStatusType	0..1	Etat civil de l'assuré (conformément aux codes indiqués au ch. 353)
numberOfChildren	INT	0..1	Nombre d'enfants (cf. Error-Cd 301)
insurantDomicile	→ insurantDomicileType	0..1	Si l'assuré est domicilié en Suisse, les informations figurent déjà dans l'attribut « insurant » ; sinon, extension au pays et au canton, conformément aux codes indiqués au ch. 352
accountingMonth	gYearMonth	0..1	Mois comptable au format AAAA-MM
serviceType	INT	0..1	Conformément aux codes indiqués au ch. 357
referenceNumber	INT	0..1	Numéro de référence, obligatoire en cas de service dans la PCi (serviceType = 20, 21, 22, 23)
controlNumber	INT	0..1	Numéro de contrôle, obligatoire en cas de service civil (serviceType = 40, 41)
activityBeforeService	INT	0..1	Conformément aux codes indiqués au ch. 354
averageDailyIncome	FLOAT	0..1	Revenu journalier moyen

Attribut	Type	Occurrence	Description
startOfPeriod	Date	0..1	Date de début de la période d'indemnisation
endOfPeriod	Date	0..1	Date de fin de la période d'indemnisation
numberOfDays	INT	0..1	Nombre de jours à ajouter au nombre de jours de l'annonce initiale de type 1 (et des annonces 3/4 liées) ; peut être négatif.
basicDailyAmount	FLOAT	0..1	Taux journalier à ajouter au taux de l'annonce initiale de type 1 (et des annonces 3/4 liées) ; peut être négatif.
dailyIndemnityGuaranteeAI	BOOL	0..1	Garantie de l'indemnité journalière AI/AMa/AA/AM/AC
allowanceFarm	BOOL	0..1	Allocation d'exploitation
allowanceCareExpenses	FLOAT	0..1	Allocations pour frais de garde : montant total (en francs et centimes) pour l'ensemble de la période.
totalAPG	FLOAT	0..1	Montant total de l'APG à ajouter au montant total de l'annonce initiale de type 1 (et des annonces de types 3/4 liées) ; peut être négatif.
paymentMethod	INT	0..1	Conformément aux codes indiqués au ch. 355
breakRules	breakRuleType	0..1	Dans des cas exceptionnels, certaines règles de plausibilité peuvent être contournées (voir chap. 4.6)

3.3 Annonce en retour du RegAPG aux caisses de compensation – type 5

- 330 Le RegAPG n'établit pas d'accusé spécifique de réception des annonces. Une quittance est automatiquement générée au niveau de sedex, qui confirme la réception du paquet d'annonces à la caisse de compensation expéditrice.
- 331 Les paquets d'annonces reçus sont traités quotidiennement et les « non-plausibilités » (erreurs entraînant un retour de l'annonce) sont contrôlées (cf. ch. 420). Les erreurs sont retournées le jour suivant aux caisses de compensation, sous forme d'annonce de type 5 avec un type d'attachment 101 (maternité – mat_decline) ou 201 (service – ser_decline). Les annonces valides sont intégrées dans le registre.
- 332 Dans le cadre du traitement mensuel, toutes les plausibilités (cf. chap. 4 ss) sont contrôlées et les violations de plausibilités sont regroupées dans des protocoles d'erreur au format PDF. Il s'agit

des types d'attachment 102, 202, 103, 203, 104, 204, 106, 206 (cf. ch. 335).

- 333 La concordance avec la comptabilité est également contrôlée mensuellement et un rapport de comparaison est établi entre les données comptables et la somme des allocations pour perte de gain (précédemment 8A-8F). Ce rapport est livré même si aucune divergence n'est constatée. Il s'agit du type d'attachment 301, dans lequel aucune différenciation n'est opérée entre maternité et service. Les caisses de compensation doivent corriger les divergences dans un délai de trois mois.
- 334 Les numéros d'assuré (NAVS13) figurant dans le RegAPG sont régulièrement comparés avec ceux du registre de référence des personnes UPI. Des modifications dans UPI peuvent donner lieu à des changements dans le RegAPG, lesquels sont communiqués aux caisses de compensation dans un protocole de traitement comportant les types d'attachment 105 et 205 (mat_upi, ser_upi).

Une **fusion** est opérée lorsqu'un même assuré possède deux NAVS13. L'un de ces numéros sera conservé et l'autre désactivé. Une telle modification est effectuée automatiquement lors de la comparaison dans le RegAPG et communiquée aux caisses de compensation dans un protocole de traitement comme suit :

Allocation(s) pour perte de gain concernée(s) par le changement – annonce consolidée avec

- annonces individuelles concernant l'allocation pour perte de gain consolidée (annonce de type 1 pour l'ouverture du droit et éventuellement annonces de types 3 et 4) ;
- ancien NAVS13 ;
- nouveau NAVS13.

En principe, la caisse de compensation n'a rien à entreprendre après la communication d'une fusion. Si la fusion entraîne un non-respect des plausibilités, celles-ci sont indiquées dans le retour mensuel ordinaire.

Une **fission** est opérée lorsque deux assurés ou plus possèdent le même NAVS13. Le registre ne peut pas identifier automatiquement quelles allocations pour perte de gain ont été versées à quel assuré. Seule la caisse peut, au terme de clarifications approfondies, procéder à la rectification des allocations pour perte de gain concernées (modification du NAVS13 lié aux allo-

cations pour perte de gain concernées à l'aide d'une annonce de type 3 indiquant un nouveau NAVS13). Dans le cas d'une fission, la caisse de compensation reçoit les informations suivantes :

Allocation(s) pour perte de gain concernée(s) par le changement – annonce consolidée avec

- annonces individuelles concernant l'allocation pour perte de gain consolidée (annonce de type 1 pour l'ouverture du droit et éventuellement annonces de types 3 et 4) ;
- ancien NAVS13 ;
- nouveau NAVS13.

Autres modifications de données : la présente section du protocole de traitement contient des informations relatives à d'autres modifications de données dans UPI, qui pourraient entraîner un non-respect des plausibilités dans le RegAPG (p. ex. modification ou précision de la date de naissance, du sexe, du pays de domicile).

335 Le tableau ci-après récapitule les protocoles de traitement et d'erreur, ainsi que les types d'attachment et noms de fichier :

Annonce	Type d'attachement	Nom de fichier	Périodicité	Remarques
Erreur technique (format technique invalide)	-	-	Dès réception de l'annonce	Traitement comme décrit au chapitre 2.5
Maternité Annonces rejetées	101	mat_decline	Jour suivant l'annonce de la caisse	Attachment
Service Annonces rejetées	201	ser_decline		
Maternité Confirmation de réception des annonces correctes	102	mat_confirm	Mensuelle	Attachment
Service Confirmation de réception des annonces correctes	202	ser_confirm		
Maternité Erreurs de <i>plausibilités simples</i>	103	mat_err	Mensuelle	Attachment envoyé uniquement si des annonces ont enfreint des <i>plausibilités simples</i> durant le mois considéré.

Annonce	Type d'attachement	Nom de fichier	Périodicité	Remarques
Maternité Erreurs de plausibilités <i>intra-APG</i>				Attachment envoyé uniquement si des annonces ont enfreint des <i>plausibilités intra-APG</i> durant le mois considéré.
Maternité Erreurs de plausibilités <i>inter-APG</i>				Attachment envoyé uniquement si des annonces ont enfreint des <i>plausibilités inter-APG</i> durant le mois considéré.
Maternité Erreurs de plausibilités <i>inter-APG</i> générées par une autre caisse				Annonce établie et envoyée uniquement si une autre caisse de compensation a généré des erreurs de plausibilités <i>inter-APG</i> durant la période considérée.
Service Erreurs de <i>plausibilités simples</i>	203	ser_err		Attachment envoyé uniquement si des annonces ont enfreint des <i>plausibilités simples</i> durant le mois considéré.
Service Erreurs de plausibilités <i>intra-APG</i>				Attachment envoyé uniquement si des annonces ont enfreint des <i>plausibilités intra-APG</i> durant le mois considéré.
Service Erreurs de plausibilités <i>inter-APG</i>				Attachment envoyé uniquement si des annonces ont enfreint des <i>plausibilités inter-APG</i> durant le mois considéré.
Service Erreurs de plausibilités <i>inter-APG</i> générées par une autre caisse				Annonce établie et envoyée uniquement si une autre caisse de compensation a généré des erreurs de plausibilités <i>inter-APG</i> durant la période considérée.
Maternité Rappels pour les conflits/erreurs datant de plus de 3 mois	104	mat_reminder	Mensuelle	Les annonces qui n'ont pas encore été rectifiées par les caisses de compensation après 3 mois font l'objet d'un rappel de la CdC.
Service Rappels pour les conflits/erreurs datant de plus de 3 mois	204	ser_reminder		
Maternité Communications aux caisses de compensation après comparaison avec UPI	105	mat_upi	Mensuelle	Rapport établi si les allocations pour perte de gain annoncées par les caisses de compensation ont fait l'objet de modifications lors de la comparaison avec UPI.
Service Communications aux caisses de compensation après comparaison avec UPI	205	ser_upi		

Annonce	Type d'attachement	Nom de fichier	Périodicité	Remarques
Maternité Confirmation de la réception d'annonces de mutation sur des annonces en historique.	106	mat_histo	Mensuelle	Ce fichier est généré et livré lorsqu'une caisse effectue une/des annonce(s) de mutation (type 3 ou 4), sur des annonces en historique. Il contient le récapitulatif des annonces de mutation sur historique correctes et en erreur, ainsi que les annonces non consolidables (donnée orpheline, breakRuleCode 900).
Service Confirmation de la réception d'annonces de mutation sur des annonces en historique.	206	ser_histo	Mensuelle	Ce fichier est généré et livré lorsqu'une caisse effectue une/des annonce(s) de mutation (type 3 ou 4), sur des annonces en historique. Il contient le récapitulatif des annonces de mutation sur historique correctes et en erreur, ainsi que les annonces non consolidables (donnée orpheline, breakRuleCode 900).
Rapport de comparaison 8A-8F	301	8a_8f	Mensuelle	Le rapport est envoyé tous les mois et contient des informations relatives aux comptes 214.3060 et 214.4609. Il est livré même si aucune divergence n'a été constatée. L'annonce 8A-8F n'opère pas de différenciation entre la maternité et les autres types de service.

- 336 Les fichiers PDF contenus dans l'annonce en retour sont nommés comme suit :
nom_spécifique_du_fichier_sedexid_caisseagence_timestamp.pdf,
où le nom spécifique du fichier correspond à celui figurant dans la colonne « Nom de fichier » du tableau du ch. 335.
Exemple : *mat_decline_6-048000-1_48_20120101T050512.pdf*
L'ensemble des documents PDF sont détaillés dans le document
« [Description des annonces de la CdC aux CC](#) ».
- 337 Les annonces en retour se composent de l'enveloppe structurée d'annonce et du cadre d'annonce, ainsi que des réponses proprement dites sous forme de documents PDF en attachment.

3.4 Cadre d'annonce (headerType)

- 340 Le cadre d'annonce se conforme à la norme eCH-0058.
- 341 Attributs du cadre d'annonce utilisés pour une annonce initiale de type 1 (caisse de compensation à la CdC)

Attribut	Type	Occurrence	Description
senderId	Attribution par l'expéditeur	1..1	
recipientId		1..1	Destinataire
messageId		1..1	
businessProcessId		1..1	Identification de l'APG, cf. ch. 221 pour le format
messageType	2015	1..1	Type d'annonce sedex
subMessageType	000101	1..1	Type 1
sendingApplication		1..1	
messageDate		1..1	Date de génération de l'annonce
eventDate		1..1	Début de la période
action	1	1..1	Nouveau = 1
attachment		0..0	Non utilisé
testDeliveryFlag		1..1	
responseExpected	True	1..1	

- 342 Attributs du cadre d'annonce utilisés pour les annonces rectificatives de types 3 et 4 (paiements rétroactifs et restitutions – caisse de compensation à la CdC)

Attribut	Type	Occurrence	Description
senderId	Attribution par l'expéditeur	1..1	
recipientId		1..1	Destinataire
messageId		1..1	Identification technique de l'annonce
businessProcessId		1..1	Identification de l'APG, cf. ch. 221 pour le format
messageType	2015	1..1	Type d'annonce sedex
subMessageType	000301 000401	1..1	3 = type 3 4 = type 4
sendingApplication		1..1	
messageDate		1..1	Date de génération de l'annonce

Attribut	Type	Occurrence	Description
eventDate		1..1	Début de la période
action	4	1..1	4 = correction
attachment		0..0	Non utilisé
testDeliveryFlag		1..1	
responseExpected	True	1..1	

343 Attributs du cadre d'annonce utilisés pour une annonce en retour
de type 5 (CdC à la caisse de compensation)

[illegible]

Attribut	Type	Occurrence	Description
testDeliveryFlag		1..1	
responseExpected	False	1..1	

344 Attributs non utilisés du cadre d'annonce

Attribut	Type	Occurrence	Description
originalSenderID	Non paramétré	0..0	Non utilisé
ourBusinessReferenceId	Non paramétré	0..0	Non utilisé
yourBusinessReferenceId	Non paramétré	0..0	Non utilisé
uniqueIdBusinessTransaction	Non paramétré	0..0	Non utilisé
declarationLocalReference	Non paramétré	0..0	Non utilisé
partialDelivery	Non paramétré	0..0	Non utilisé
comment	Non paramétré	0..0	Non utilisé
initialMessageDate	Non paramétré	0..0	Non utilisé
modificationDate	Non paramétré	0..0	Non utilisé
subject	Non paramétré	0..0	Non utilisé
object	Non paramétré	0..0	Non utilisé
testData	Non paramétré	0..0	Non utilisé
businessCaseClosed	Non paramétré	0..0	Non utilisé
extension	Non paramétré	0..0	Non utilisé

3.5 Codes et types pour l'échange de données

350 Types d'annonce (codes pour subMessageType)

Type d'annonce (<i>subMessageType</i>)	Code
Annonce initiale d'APG (nouvelle annonce)	000101
Annonce rectificative pour paiement rétroactif (compte 214.3060)	000301
Annonce rectificative pour restitution (compte 214.4609)	000401
Annonce en retour RegAPG – caisses	000501

351 Codes pour les genres de service et de prestation

Genres de service/de prestation (<i>serviceType</i>)	Code
Armée	
Service normal	10

Genres de service/de prestation (<i>serviceType</i>)	Code
Service en qualité de recrue	11
Service d'avancement	12
Recrutement	13
Sous-cadre en service long	14
Protection civile	
Services de troupe (sans cadre et spécialistes)	20
Instruction de base	21
Services cadre (sans commandants) et spécialistes	22
Services commandants	23
Jeunesse et Sport	
Formation de cadre Jeunesse + Sport	30
Service civil	
Service normal	40
Service avec taux recrues	41
Jeunes tireurs	
Cours moniteurs de jeunes tireurs	50
maternité	
Allocation de maternité	90

352 Codes des cantons et pays

Attribut	Type	Occurrence	Description
canton	cantonCode	0..1	Liste des cantons de l'OFAS
country	countryCode	1..1	Liste des nombres-clés des Etats (NC) conformément aux Directives comptabilité http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/page:2/lang:fre/category:24

Canton	Code	Canton	Code
Zurich	1	Schaffhouse	14
Berne	2	Appenzell Rhodes-Extérieures	15
Lucerne	3	Appenzell Rhodes-Intérieures	16
Uri	4	Saint-Gall	17
Schwyz	5	Grisons	18
Obwald	6	Argovie	19
Nidwald	7	Thurgovie	20
Glaris	8	Tessin	21
Zoug	9	Vaud	22
Fribourg	10	Valais	23
Soleure	11	Neuchâtel	24
Bâle-Ville	12	Genève	25
Bâle-Campagne	13	Jura	50

353 Codes d'état civil

Etat civil (<i>insurantMaritalStatus</i>)	Code
Célibataire	1
Marié(e)	2
Veuf/veuve	3
Divorcé(e)	4
Partenariat enregistré entre personnes du même sexe	6
Partenariat entre personnes du même sexe dissous judiciairement	7
Partenariat entre personnes du même sexe dissous par décès	8

354 Codes des statuts professionnels

Activité exercée avant le service (<i>activityBeforeService</i>)	Code
Salarié (y compris celles et ceux dont l'employeur n'est pas tenu de payer les cotisations)	1
Indépendant(e)	2
Non actif(ve)	3
Simultanément salarié(e) et indépendant(e)	4
Salarié(e) et indépendant(e) ayant adhéré à l'assurance facultative (Caisse suisse uniquement)	5

355 Codes des modes de paiement

Mode de paiement	Code
------------------	------

Directement à l'ayant droit	1
A l'employeur	2
Répartition entre employeur et personne assurée	3

356 breakRuleCodes

Attribut	Type	Occ.	Description
breakRuleCode	Codes selon ch. 464	1..n	<breakRules> <breakRuleCode>500</breakRuleCode> <breakRuleCode>501</breakRuleCode> </breakRules>

357 Le tableau ci-dessous indique le montant total maximum de l'allocation journalière (cf. [art. 16a, al. 1, LAPG](#)). Ce montant est susceptible d'être modifié.

Type	Maximum
Service normal (10)	245
Service en qualité de recrue (11)	62 / 245*
Service d'avancement (12)	245
Recrutement (13)	62 / 245*
Cadre en service long (14)	245
Services de troupe (20)	245
Instruction de base (21)	62 / 245*
Services cadre et spécialistes (22)	245
Services commandants (23)	245
Formation de cadre Jeunesse + Sport (30)	245
Service normal (40)	245
Service avec taux de recrues (41)	62 / 245*
Cours moniteurs de jeunes tireurs (50)	245
Maternité (90)	196

(* sans enfant / avec enfants(s))

358 Structure du numéro de référence pour la protection civile (referenceNumber)

Dans le tableau

- CC désigne le numéro du canton (cas à 2 positions) (voir annexe)
- C désigne le numéro du canton (cas à une position) (voir annexe)

- Il désigne le numéro du centre d’instruction (selon liste officielle), ≠ 99
- NNNN : NAP de la localité où a lieu le cours

Structure du numéro de référence	Cas
Structure du cas 1 – instruction de base 000.0C.II.1 ou 00.CC.II.1	1
Structure du cas 2 – instruction des cadres, cours de perfectionnement, instruction complémentaire 000.C.II.2, 00.CC.II.2 ou 0026.00.1	2
Structure du cas 3 – cours de répétition 0.C.NNNN.1, CC.NNNN.1 et 00.26.00.2	3
Structure du cas 4 – interventions en cas de catastrophe, en situation d’urgence et pour des travaux de remise en état 000.C.99.1, 00.CC.99.1 ou 00.26.99.1	4
Structure du cas 5 – interventions en faveur de la collectivité 000.C.99.2, 00.CC.99.2 ou 00.26.99.2	5

359 Explications relatives au champ « controlNumber » : les 7 centres régionaux du service civil utilisent les numéros de contrôle suivants sur les formulaires APG. Ces numéros sont automatiquement imprimés par le système informatique sous le point « 2.1 N° de contrôle » lors de l’établissement du formulaire APG.

Centre régional	Ancien n° de compte	Nouveau n° de contrôle
Aarau	48-00017	17
Thoune	48-00016	16
Rüti	48-00015	15
Rivera	48-00014	14
Lucerne	48-00013	13
Landquart	48-00012	12
Lausanne	48-00011	11

En principe, seuls les deux derniers chiffres des numéros de contrôle des centres régionaux du service civil sont requis. Les chiffres 48 et 44 ne sont plus utilisés depuis un certain nombre d’années déjà. Le champ « controlNumber » doit donc être communiqué sous la forme d’un nombre à deux chiffres parmi les valeurs suivantes : 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

4 Traitement des annonces et contrôles de plausibilité

- 400 Les contrôles de plausibilité décrits ci-dessous, doivent être effectués aussi bien par les applications informatiques auprès des caisses de compensation, que par le Reg-APG central.
- 401 Le processus décrit dans la circulaire « [Contrôles de plausibilité auprès des caisses de compensation et de la centrale](#) » (cf. chapitre 7) sera appliqué lorsque, lors de la saisie ou du traitement des formulaires APG par la caisse de compensation, ceux-ci sont mis en erreur suite aux contrôles de plausibilité et ne peuvent pas être traités. La caisse de compensation informe par écrit la personne qui effectue du service, ou son employeur (bénéficiaire de prestation), sur les points en suspens et la suite de la procédure. Elle entreprendre les investigations nécessaires auprès des instances concernées, pour résoudre le cas en suspens.

4.1 Validation formelle

- 410 Une annonce APG envoyée au RegAPG par la caisse de compensation est tout d'abord soumise à une validation formelle, c'est-à-dire que le schéma de référence XSD fait l'objet d'un contrôle. L'envoi invalide est retournée (cf. ch. 242) pour rectification à la caisse de compensation, qui doit ensuite l'envoyer à nouveau.
- 411 Le nommage des fichiers (message) doit suivre la nomenclature "message_xxxx.xml" (xxxx= nombre / exemple: message_0001.xml). Les messages qui ne respectent pas cette condition seront retournés.

4.2 Contrôle des plausibilités bloquantes

- 420 Dans un second temps, le RegAPG contrôle les « plausibilités bloquantes » sur le plan technique. Les annonces qui ne passent pas ces contrôles techniques sont rassemblées sous forme d'annonce groupée et retournées à la caisse de compensation. Elles ne sont pas intégrées dans le RegAPG (registre de base et registre consolidé). La caisse de compensation est tenue de rectifier les annonces, puis de les envoyer de nouveau. Le tableau

ci-après présente l'ensemble des plausibilités entraînant un retour d'annonce :

Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Le numéro de la caisse émettrice n'existe pas dans la liste officielle du registre (en principe, le retour est déjà effectué par le sM-Client ou l'envoi n'est pas possible).	deliveryOffice /officeIdentifier /deliveryOffice/branch	100
Le numéro de la caisse émettrice ne correspond pas à l'entité qui a envoyé l'annonce.	deliveryOffice /officeIdentifier /deliveryOffice/branch, sender ID	101
L'identifiant de l'APG « businessProcessId » n'existe pas dans le registre, ou a été annulé pour la caisse ayant fait l'annonce (APG en historique : cf. plausibilité 600).	businessProcessId	103
Le champ « timeStamp » doit être présent et unique pour la caisse ayant fait l'annonce si celle-ci est de type 3 ou 4.	timeStamp	104
Une annonce rectificative (de type 3/4) avec le champ « totalAPG » présents et $\neq 0$, doit avoir le champ « accountingMonth » renseigné.	accountingMonth	105
Une période comptable clôturée ne peut pas être ouverte. Si le mois courant $> x$ et s'il y a concordance au mois x , il n'est pas possible de faire une annonce de type 1 avec un mois comptable = x .	accountingMonth	106
La caisse essaie d'envoyer une annonce de type 1 avec un identifiant (businessProcessId) existant déjà dans le registre des APG.	businessProcessId	107

- 421 Les annonces qui ne sont pas retournées sont intégrées dans le registre de base par ordre d'établissement (date du jour du traitement). Une annonce est soit reprise en intégralité dans le registre consolidé, soit cumulée avec une autre annonce y figurant déjà, dans le respect des règles indiquées au ch. 322.

4.3 Contrôles de plausibilités simples

- 430 La définition XSD pour les communications de données APG contient déjà différents contrôles de plausibilités, afin qu'il ne soit pas possible d'envoyer des annonces erronées sur ces points. Les attributs suivants sont contrôlés :
- genre de service valide selon les codes ;
 - canton valide selon les codes ;
 - état civil valide selon les codes ;
 - statut professionnel valide selon les codes ;
 - mode de paiement valide selon les codes ;
 - date valide de début de la période de service ;

- date valide de fin de la période de service ;
- numéro AVS compris entre 7560000000000 et 7569999999999 ;
- numéro de référence ≥ 0 (pour les duplicatas, cf. ch. 464, code erreur 505)
- breakRuleCodes valides conformément au ch. 464

431 Avant l'exécution des contrôles mentionnés ci-après, les informations relatives au NAVS13 (nom, prénom, date de naissance, sexe) sont lues à partir d'UPI. Le tableau suivant présente un aperçu des contrôles de plausibilités simples :

Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Le code du pays doit correspondre aux nombres-clés des Etats.	insurantDomicile/country	201
S'il est communiqué, le revenu journalier moyen doit être positif.	averageDailyIncome	202
Le champ « numberOfDays » doit être ≥ 0 pour une annonce de type 1.	numberOfDays	203
Le taux journalier doit être ≥ 0 pour une annonce de type 1.	basicDailyAmount	204
Le montant total de l'APG doit être > 0 pour une annonce de type 1.	totalAPG	205
Le NAVS13 doit exister dans UPI et être valide.	insurant/person-IdentificationType/vn	206
La date de naissance doit être complète dans UPI.	insurant/person-IdentificationType/vn	207
Le mois comptable ne peut pas être postérieur au mois d'annonce.	accountingMonth, messageDate, totalAPG	208
Pour une annonce de type 3 ou 4, le champ « accountingMonth » (mois comptable) doit être supérieur au champ « accountingMonth » de l'annonce initiale.	accountingMonth	209
Pas de paiement anticipé : [x1] = mois comptable [x2] = fin de la période d'indemnisation [x1] - 5 ans $\leq$ [x2] $\leq$ [x1]	accountingMonth, endOf-Period	210
Si le champ « accountingMonth » est présent, le champ « totalAPG » doit être $\neq 0$.	accountingMonth, totalAPG	211

4.4 Plausibilités intra-APG

440 L'étape suivante consiste à contrôler la plausibilité « intra-APG » pour une allocation pour perte de gain. Dans ce cadre, toutes les annonces (individuelles) relatives à une APG sont contrôlées quant aux plausibilités suivantes :

Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Si le champ « serviceType » (genre de service) = 90, le NAVS13 figurant dans le champ « insurant/personIdentificationType/vn » doit appartenir à une femme.	serviceType, insurant/personIdentificationType/vn	300
Le champ « numberOfChildren » doit être vide (ou pas annoncé) si le serviceType = 90 ; sinon, il doit être ≥ 0.	serviceType numberOfChildren	301
Si le champ « serviceType » (genre de service) = 13, le champ « numberOfDays » (nombre de jours de solde) ne peut pas être supérieur à 5.	serviceType, numberOfDays	302
L'année indiquée dans le champ « startOfPeriod » (début de la période de service) doit être postérieure à la date de naissance, obtenue via le champ réservé au NAVS13.	startOfPeriod, insurant/personIdentificationType/vn	303
Si le champ « serviceType » = 20, 21, 22, 23 (protection civile), le champ « referenceNumber » doit être contrôlé conformément aux directives 318.705 : Si le champ « referenceNumber » < 100000 Format CCIIF avec CC : canton = 1 à 25 et 50 II : centre d'instruction = 11 ou 99 ; sont autorisés en plus selon les cantons : ZH 01 12, 13 BE 02 12, 13, 14, 15, 16(tous les autres cantons) GE 25 12 Confédération 26 00 (remplace 11) F : filiale = 1 ou 2 Si le champ « referenceNumber » > 100000 Format CCNNNF NNNN : NPA = présent dans le fichier FXXPTT (181) Si le champ « serviceType » = 20 et le champ « referenceNumber » ≠ cas 1, cas 3, cas 4 et cas 5 → erreur Si le champ « serviceType » = 21 et le champ « referenceNumber » ≠ cas 1 → erreur Si le champ « serviceType » = 22 et le champ « referenceNumber » ≠ cas 2, cas 3, cas 4 et cas 5 → erreur Si le champ « serviceType » = 23 et le champ « referenceNumber » ≠ cas 2, cas 3, cas 4 et cas 5 → erreur N.B. : pour des détails sur les différents cas, voir ch. 358	serviceType, reference-Number	304
La valeur indiquée dans le champ « endOfPeriod » doit être égale ou supérieure à la valeur indiquée dans le champ « startOfPeriod ».	endOfPeriod, startOfPeriod	305
Le nombre de jours de solde indiqué dans le champ « numberOfDays » doit être inférieur ou égal au nombre de jours de la période de service.	startOfPeriod, endOfPeriod, numberOfDays	306

Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Contrôle de la cohérence entre le montant de l'APG et le nombre de jours, le taux, etc. [x1] = numberOfDays = nombre de jours d'indemnisation [x2] = basicDailyAmount = taux journalier comprenant l'allocation pour enfant [x3] = allowanceCareExpenses = montant total sur la période de référence de l'allocation pour frais de garde [x4] = totalAPG = montant total de l'APG Si le champ « dailyIndemnityGuaranteeAI » (garantie de l'indemnité journalière) = FALSE : [x4] = [x1]*[x2]+[x3] si « allowanceFarm » = FALSE [x4] = [x1]*([x2]+67)+[x3] si « allowanceFarm » = TRUE Pour cette équation, une différence de 1 franc est tolérée entre le résultat et le montant total de l'APG. Si le champ « dailyIndemnityGuaranteeAI » (garantie de l'indemnité journalière) = TRUE : [x4] ≥ [x1]*[x2]+[x3] si « allowanceFarm » = FALSE [x4] ≥ [x1]*([x2]+67)+[x3] si « allowanceFarm » = TRUE (tolérance +/- 1.-, c'est pour cela que ≥ est utilisé) <i>Le montant minimum de 67 francs pour l'allocation d'exploitation est susceptible de changer (l'année durant laquelle le service a été accompli est déterminante à cet effet).</i>	numberOfDays, basicDailyAmount, dailyIndemnityGuaranteeAI, allowanceFarm, allowanceCareExpenses, totalAPG	307
Contrôle du montant de l'allocation pour frais de garde [x1] = nombre de jours de solde (« numberOfDays ») [x2] = montant total sur la période de l'allocation pour frais de garde (« allowanceCareExpenses ») Si le champ « dailyIndemnityGuaranteeAI » = FALSE : Soit [x2] = 0 ; Soit $20 \leq [x2] \leq [x1] * 67$ Le montant maximal de l'allocation pour frais de garde est de 67.- par jour et le montant minimal est 20.- par période de service (montants susceptibles de changer).	NumberOfDays, allowanceCareExpenses, DailyIndemnityGuaranteeAI	308
Si le champ « allowanceCareExpenses » (montant de l'allocation pour frais de garde) > 0, le champ « numberOfChildren » (nombre d'enfants) ne peut pas être égal à 0.	numberOfChildren, allowanceCareExpenses	309
Si le champ « serviceType » (genre de service) ≠ 90 et 30, la date indiquée dans le champ « startOfPeriod » (date de début de la période de service) doit être postérieure de 18 ans à la date de naissance de la personne assurée.	serviceType, startOfPeriod	310
Si le champ « serviceType » = 40, 41 (service civil), le champ « controlNumber » doit contenir un nombre à deux chiffres parmi les valeurs suivantes : 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.	serviceType, controlNumber	312
Si le champ « serviceType » = 10, 11, 12, 13, 14, 40 ou 41 et la date de naissance issue du NAVS13 indique un âge > 65 ans → erreur.	serviceType, insurant/personIdentificationType/vn, startOfPeriod	314
Si le champ « serviceType » = 10, 11, 12, 13, 14, 40 ou 41 et la date de naissance issue du NAVS13 indique un âge < 18 ans → erreur.	serviceType, insurant/personIdentificationType/vn, startOfPeriod	315

Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Si le champ « serviceType » = 20, 21, 22, 23 et la date de naissance issue du NAVS13 indique un âge < 19 ans → erreur.	serviceType, insurant/personIdentificationType/vnType, startOfPeriod	316
Si le champ « serviceType » = 30 et la date de naissance issue du NAVS13 indique un âge < 17 ans → erreur.	serviceType, insurant/personIdentificationType/vnType, startOfPeriod	317
Si la caisse fait une annonce de type 1, elle ne peut pas communiquer en même temps le breakRuleCode 509 (double paiement).	breakRuleCode	318
Si l'assuré est domicilié en Suisse, le canton doit être communiqué.	Country, canton	319
La personne est décédée durant la période d'indemnisation (la date de décès est reprise d'UPI).	insurant/personIdentificationType/vn, endOfPeriod	320
Le taux journalier de l'allocation de base figurant dans le champ « basicDailyAmount » ne peut pas être supérieur au montant total maximum de l'allocation journalière (cf. ch. 357). Si le champ « serviceType » = 11, 13, 21 ou 41, le champ « number of children » = 0 et le champ « basicDailyAmount » > 62 → erreur Si le champ « serviceType » = 10, 12, 14, 20, 22, 23, 30, 40 ou 50, le champ « number of children » = 0 et le champ « basicDailyAmount » > 196 → erreur Si le champ « serviceType » = 90 et le champ « basicDailyAmount » > 196 → erreur Si le champ « serviceType » ≠ 90, le champ « number of children » > 0 et le champ « basicDailyAmount » > 245 → erreur	basicDailyAmount, serviceType, numberOfChildren	321

4.5 Plausibilités inter-APG

- 450 Les plausibilités décrites ci-dessous peuvent être partiellement contrôlées par les caisses. Dans leur contrôle, il n'est pas possible de prendre en considération les prestations APG octroyées par les autres caisses. Elles pourront effectuer des contrôles limités avec les informations à leur disposition et obtiendront ainsi des résultats partiels. Les résultats définitifs des contrôles ne seront obtenus qu'après confrontation de leurs annonces avec les données du registre.

4.5.1 Contrôles de plausibilités pouvant être effectués par les caisses

- 451 Les caisses devront effectuer les contrôles ci-dessous avant d'envoyer leurs annonces. Toutefois, comme précité, la validation finale sera effectuée par la CdC.

Explication	Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Service militaire, service civil, protection civile, cours pour moniteurs Jeunesse + Sport, cours moniteurs de jeunes tireurs ou maternité Durant le congé de maternité au cours duquel une allocation de maternité est versée à la mère, celle-ci ne peut simultanément prétendre à une indemnisation pour des journées de service accomplies dans l'armée ou la protection civile, ni pour des cours pour moniteurs Jeunesse + Sport ou des cours moniteurs de jeunes tireurs.	<i>Si, durant le congé de maternité : code 90 et codes 10, 11, 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23, 30, 40, 41, 50 → erreur</i>	serviceType, startOfPeriod, endOfPeriod, insurant/person/identificationType/vn	400
Protection civile L'instruction de base dans la protection civile (code service 21) dure de 14 à 21 jours (art. 33 LPPCi).	Si le champ « serviceType » = 20 ou 21, le champ « referenceNumber » = cas 1 (instruction de base) et le champ « numberOfDays » > 21 jours → erreur Voir ch. 358 pour plus de détails.	serviceType, referenceNumber, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	401

Explication	Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Protection civile Les personnes astreintes à la protection civile sont généralement convoquées chaque année à des cours de répétition et pour accomplir du service dans l'administration de deux jours minimum à sept jours maximum (art. 36 LPPCi).	<i>Période de contrôle : une année civile¹</i> Si le champ « serviceType » = 20, le champ « referenceNumber » = cas 3 (cours de répétition) et le champ « numberOfDays » > 7 jours → erreur Voir ch. 358 pour plus de détails.	serviceType, referenceNumber, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	402
Protection civile Dans la protection civile, les cours de répétition pour les cadres et les spécialistes (hors commandants) ne peuvent pas dépasser une durée maximale de 21 jours (art. 36 LPPCi).	<i>Période de contrôle : une année civile</i> Si le champ « serviceType » = 22, le champ « referenceNumber » = cas 3 (cours de répétition) et le champ « numberOfDays » > 21 jours → erreur Voir ch. 358 pour plus de détails.	serviceType, referenceNumber, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	403
Protection civile Conformément au ch. 358, cas 2, les spécialistes et les cadres peuvent accomplir du service au cours d'une même année civile. Les spécialistes peuvent demander à bénéficier d'une instruction complémentaire (7 jours au plus, art. 33 LPPCi) et de cours de perfectionnement (14 jours au plus dans un délai de 4 ans, art. 35 LPPCi). S'agissant des cadres, l'instruction des cadres (14 jours au plus, art. 34 LPPCi) et les cours de perfectionnement (14 jours au plus dans un délai de 4 ans, art. 35 LPPCi) sont indemnisés.	<i>Période de contrôle : 5 années civiles</i> Si le champ « serviceType » = 22, le champ « referenceNumber » = cas 2 (instruction des cadres, cours de perfectionnement, instruction complémentaire) et le champ « numberOfDays » > 28 jours → erreur Voir ch. 358 pour plus de détails. Remarque : les limites prévues peuvent être adaptées.	serviceType, referenceNumber, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	404
Service militaire L'école de recrues dure normalement 145 jours. Si elle a lieu durant Noël, la durée est prolongée de 15 jours. La durée de service pour les personnes fréquentant l'école de recrues de grenadiers peut aller jusqu'à 173 jours (cf. également plausibilité 504).	<i>Période de contrôle : 2 années civiles</i> Si le champ « serviceType » = 11, le champ « numberOfDays » > 173 jours et la période de service ne chevauche pas Noël → erreur Si le champ « serviceType » = 11, le champ « numberOfDays » > 187 jours et la période de service chevauche Noël → erreur	serviceType, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	406

¹ Définition d'une année civile: période de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Explication	Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Service militaire Les soldats peuvent accomplir au plus 300 jours de service (codes service 10 et 11, en service long (art. 10, OOMi)).	<i>Période de contrôle : 2 années civiles</i> Si le champ « serviceType » = 10 ou 11 et le champ « numberOfDays » > 300 jours → erreur	serviceType, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	407
Service militaire Les sous-officiers en service long peuvent accomplir entre 430 et 600 jours de service (codes de service 11 et 14, (art. 10 OOMi)).	<i>Période de contrôle : 3 années civiles</i> Si le champ « serviceType » = 11 ou 14 et le champ « numberOfDays » > 600 jours → erreur	serviceType, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	408
Protection civile Pour les commandants, la durée maximale des cours de répétition dans le cadre de la protection civile ne peut pas excéder 28 jours par année civile (art. 36 LPPCi).	<i>Période de contrôle : une année civile</i> Si le champ « serviceType » = 23, le champ « referenceNumber » = cas 3 (cours de répétition) et le champ « numberOfDays » > 28 jours → erreur Voir ch. 358 pour plus de détails. Remarque : les limites prévues peuvent être adaptées.	serviceType, referenceNumber, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	409
Protection civile Les commandants peuvent accomplir du service au cours d'une année civile, conformément au ch. 358, cas 2. La durée du service peut englober une instruction des cadres (28 jours au plus, art. 34 LPPCi) et des cours de perfectionnement (14 jours au plus dans un délai de 4 ans, art. 35 LPPCi).	<i>Période de contrôle : 5 années civiles</i> Si le champ « serviceType » = 23, le champ « referenceNumber » = cas 2 (instruction des cadres, perfectionnement) et le champ « numberOfDays » > 42 jours → erreur Voir ch. 358 pour plus de détails. Remarque : les limites prévues peuvent être adaptées.	serviceType, referenceNumber, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	410
Protection civile La durée de service pour toutes les personnes astreintes à la protection civile sera également limitée à 40 jours par année civile à l'avenir. Cette durée ne comprend toutefois pas les interventions en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou pour des travaux de remise en état.	<i>Période de contrôle : une année civile</i> Si le champ « serviceType » = 20, 21, 22, 23, le champ « referenceNumber » ≠ cas 4 et le champ « numberOfDays » > 40 jours → erreur	serviceType, referenceNumber, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	411

Explication	Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Protection civile Outre des cours de répétition, les personnes astreintes à la protection civile peuvent être convoquées pour des interventions en faveur de la collectivité. La durée maximale de ces interventions est légalement fixée à 21 jours par année civile.	<i>Période de contrôle : une année civile</i> Si le champ « serviceType » = 20, 22, 23, le champ « referenceNumber » = cas 5 (interventions en faveur de la collectivité) et le champ « numberOfDays » > 21 jours → erreur	serviceType, referenceNumber, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	412
Service civil Les personnes astreintes au service civil et qui n'ont pas encore accompli d'école de recrues bénéficient du même traitement que les recrues s'agissant du nombre de jours de service indemnisés. Cela signifie qu'elles peuvent percevoir une APG avec le code 41 pendant 145 jours au maximum. Les cas dans lesquels une telle personne aurait accompli plus de 200 jours de service doivent être contrôlés.	Si les champs « serviceType » = 41 et « numberOfDays » > 145 jours → erreur	serviceType, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	413
Service militaire, cours pour moniteurs J+S et jeunes tireurs Toute personne effectuant un service militaire et faisant par conséquent état de jours de solde n'a pas droit à une APG pour la même journée du fait d'avoir accompli un cours pour moniteurs J+S ou pour moniteurs de jeunes tireurs.	Toute combinaison de jours de service sur une même période pour les genres de services suivants est interdite : 1) code 30 et codes 10, 11, 12, 13, 14 → erreur 2) code 50 et codes 10, 11, 12, 13, 14 → erreur ou 3) code 10 et codes 30, 50 → erreur 4) code 11 et codes 30, 50 → erreur 5) code 12 et codes 30, 50 → erreur 6) code 13 et codes 30, 50 → erreur 7) code 14 et codes 30, 50 → erreur	serviceType, startOfPeriod, endOfPeriod, insurant/personIdentificationType/vn	414

4.5.2 Contrôles de plausibilités ne pouvant être effectués que par la CdC

452 La CdC se chargera des contrôles suivants et confrontera les annonces reçues avec toutes les annonces présentes dans le registre.

Explications	Plausibilités	Nomchamps	Error-Cd
Cours de moniteur pour jeunes tireurs Sont en règle générale autorisées à accomplir des cours de moniteur pour jeunes tireurs les personnes qui ont accompli leur 20ème année. Une limite inférieure n'est possible que si l'école de recrues a été accomplie au préalable (au moins 124 jours de service selon code service 11).	<i>Période de contrôle : 2 années civiles</i> Si le champ « serviceType » = 50 et si la date de naissance correspondant au NAVS13 < 20 ans, si le code « numberOfDays » avec serviceType=11 < 124 jours → erreur	serviceType, insurant/personIdentificationType/vn, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	415
Protection civile Si des membres de l'armée sont mutés à la protection civile, ils doivent effectuer l'instruction de base dans la protection civile. Durant le temps de cette instruction, c'est le code 21 qui doit être appliqué. Si par contre ils ont accompli plus de 40 jours de service militaire à l'école de recrues, c'est le code 20 qui doit être appliqué.	<i>Période de contrôle : 5 années civiles</i> Contrôle pour le « serviceType » = 20 : Lorsqu'une APG pour de la protection civile (serviceType = 20) est annoncée pour un NAVS13 (une personne), il faut contrôler que que dans les deux dernières années - une annonce avec « serviceType » = 21 ait été annoncée pour ce NAVS13 ou - une annonce avec « serviceType » = 20 ait été annoncée pour ce NAVS13 ou - une/plusieurs annonce(s) avec « serviceType » 11 ou 13 ait été annoncée(s) pour ce NAVS13, pour lesquelles la somme « numberOfDays » ≥ 40 jours - sinon « erreur » → (à examiner) Contrôle pour le « serviceType » = 21 : Lorsqu'une APG pour de la protection civile (serviceType = 21) est annoncée pour un NAVS13 (une personne), il faut contrôler que que dans les deux dernières années - pour ce NAVS13, la somme « numberOfDays » de toutes les annonces avec « serviceType » 11 ou 13 < 40 jours - sinon « erreur » → (à examiner)	serviceType, referenceNumber, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	416

4.6 Contournement de plausibilités (breakRule)

- 460 Grâce au breakRule, les caisses de compensation ont la possibilité de passer outre certaines plausibilités définies pour le RegAPG. Les allocations pour perte de gain contenues dans le RegAPG et qui ne respectent pas certaines plausibilités ne sont alors plus indiquées et traitées comme erreurs.
- 461 Un breakRule est possible aussi bien pour une annonce initiale que pour une annonce rectificative et s'applique alors pour l'ensemble de l'APG.
- 462 Le contournement des plausibilités n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et justifiés et pour un nombre réduit de plausibilités (p. ex. : les recrues grenadiers accomplissant plus de 145 jours de service). La justification d'un contournement de plausibilité incombe à la caisse de compensation. Lors du traitement mensuel, toutes les APG avec breakRule communiquées par une caisse sont énumérées dans le protocole de traitement (cf. ch. 335, type d'attachment 102/202).
- 463 La CdC tient des statistiques concernant le nombre de cas assortis d'un breakRule et l'utilisation des breakRules par les caisses de compensation. Ces statistiques sont régulièrement transmises à l'OFAS.
- 464 Les plausibilités suivantes peuvent faire l'objet d'un breakRule :

Plausibilités	Nom du champ	Code erreur, breakRuleCode
Si le champ « serviceType » = 11, 13 et l'âge calculé à partir de la date de naissance indiquée dans le NAVS13 > 26 ans → erreur (à examiner)	serviceType, insurant/ personIdentificationType /vn, startOfPeriode	500
Si le champ « serviceType » = 14 et l'âge calculé à partir de la date de naissance indiquée dans le NAVS13 > 30 ans → erreur (à examiner)	serviceType, insurant/ personIdentificationType /vn, startOfPeriode	501

Plausibilités	Nom du champ	Code erreur, breakRuleCode
Si le champ « serviceType » = 41 et l'âge calculé à partir de la date de naissance indiquée dans le NAVS13 > 26 ans → erreur (à examiner) Si le champ « serviceType » = 40 et l'âge calculé à partir de la date de naissance indiquée dans le NAVS13 > 34 ans → erreur (à examiner)	serviceType, insurant/ personIdentificationType /vn, startOfPeriod	502
Période de contrôle : une année civile Si, au cours d'une même année civile (p. ex. 2012), les codes 10 et 41 ou les codes 20, 40 et 41 sont utilisés en association, la caisse doit examiner le cas. Si, durant la période de contrôle : 1) code 20 et codes 10, 11, 12, 14, 40, 41 → erreur (à examiner) 2) code 21 et codes 10, 11, 12, 14, 40, 41 → erreur (à examiner) 3) code 22 et codes 10, 11, 12, 14, 40, 41 → erreur (à examiner) 4) code 23 et codes 10, 11, 12, 14, 40, 41 → erreur (à examiner) ou 4) code 10 et codes 20, 21, 22, 23, 40, 41 → erreur (à examiner) 5) code 11 et codes 20, 21, 22, 23, 40, 41 → erreur (à examiner) 6) code 12 et codes 20, 21, 22, 23, 40, 41 → erreur (à examiner) 7) code 14 et codes 20, 21, 22, 23, 40, 41 → erreur (à examiner) ou 8) code 40 et codes 10, 11, 12, 14, 20, 21, 22, 23 → erreur (à examiner) 9) code 41 et codes 10, 11, 12, 14, 20, 21, 22, 23 1) code 10 et code 41 → erreur (à examiner) 2) code 41 et code 10 → erreur (à examiner) 3) code 20 et codes 40, 41 → erreur (à examiner) 4) code 40 et codes 20 → erreur (à examiner) 5) code 41 et codes 20 → erreur (à examiner)	serviceType, startOfPeriod, endOfPeriod, insurant/personIdentificationType/vn	503
Si le champ « serviceType » = 11 (école de recrues) et le champ « numberOfDays » > 145 (sans que la période chevauche Noël) ou 159 (si la période chevauche Noël) → erreur (à examiner)	serviceType, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	504

Plausibilités	Nom du champ	Code erreur, breakRuleCode
Le champ : - « referenceNumber » doit être présent lorsque le champ « serviceType » est 20, 21, 22, 23 ; - « controlNumber » doit être présent lorsque le champ « serviceType » est 40, 41 ; sauf en cas d'établissement d'un duplicata (copie d'un formulaire APG), lequel doit être annoncé avec ce breakRule.	serviceType, referenceNumber, controlNumber	505
Période de contrôle : 1 année civile Si, durant une période d'une année : 1) le champ « serviceType » = 30 et le champ « numberOfDays » est > 20 jours → erreur (à examiner) 2) le champ « serviceType » = 50 et le champ « numberOfDays » est > 20 jours → erreur (à examiner)	serviceType, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	507
Une seule maternité par année civile : Une personne ne peut pas avoir plus de 98 jours avec serviceType = 90, au cours d'une même année civile. De plus, une même personne ne peut pas cumuler plusieurs annonces de type 1 avec serviceType = 90 sur une même année civile.	numberOfDays, serviceType, startOfPeriod, endOfPeriod	508
Double paiement : Si les périodes d'indemnisation de deux APG consolidées ou plus se recoupent → erreur (à examiner)	startOfPeriod, endOfPeriod	509
Période de contrôle : deux années civiles Si le champ « serviceType » = 40 et/ou 41 et le champ « numberOfDays » est > 300 jours → erreur (à examiner)	serviceType, numberOfDays, startOfPeriod, endOfPeriod	510
Le champ « businessProcessId » doit toujours être communiqué, hormis pour une annonce relative à une « APG en historique » de type 3 ou 4	businessProcessId	600
Annonce en lien avec l'historique et non consolidable (donnée orpheline). Cette breakRule sera ajoutée dans le registre uniquement par la CdC, après justification établie par les caisses de compensation.	startOfPeriod, endOfPeriod, insurant, serviceType	900

4.7 Plausibilités spécifiques aux APG en historique – dispositions transitoires

- 470 Les annonces APG des cinq années précédant l'entrée en vigueur du nouveau registre, seront reprises de l'ancienne base de données Data Ware House (DWH). Ces anciennes annonces APG (historiques) n'ont pas de businessProcessId. Bien que la qualité de ces données ne corresponde pas au nouveau niveau de qualité et qu'ainsi une association des annonces correctives avec leurs annonces initiales, dans des cas isolés, est difficile voire impossible, elles seront consolidées aussi bien que possi-

ble par la CdC, avant leur reprise. Les annonces historiques seront enregistrées dans la base de données RegAPG en tant qu'entités séparées.

- 471 Les caisses de compensation ont la possibilité de rectifier de telles allocations en historique au moyen d'annonces de types 3 et 4 avec « breakRule » = true et « breakRuleCode » = 600.
- 472 Pour une attribution non équivoque de telles annonces à l'annonce initiale dans le registre historique, elles doivent impérativement contenir les champs suivants :
- numéro de caisse et d'agence (« deliveryOffice/officeldentifier », « deliveryOffice/branch ») ;
 - NAVS13 du bénéficiaire (disponible dans UPI et valide, dans le champ « insurant ») ;
 - dates de début et de fin de la période de référence (« startOfPeriod », « endOfPeriod »).

Les contrôles de plausibilité minimum suivants sont effectués sur ces annonces :

Plausibilités	Nom du champ	Code erreur
Date de début de la période de référence non communiquée	startOfPeriod	601
Date de fin de la période de référence non communiquée	endOfPeriod	602
Date de début postérieure à la date de fin	startOfPeriod, endOfPeriod	603
La date de début de la période d'APG doit être antérieure à la date d'entrée en service du registre des APG	startOfPeriod	604

- 473 Après une correction/demande de restitution sur une annonce en historique, tous les contrôles de plausibilités bloquantes, simples, intra et inter seront effectués.
- 474 Les réponses en retour pour des annonces APG en historiques seront, pour des raisons de lisibilité, établies et envoyées par documents séparés (Attachment-Type 106, 206, cf. ch. 335).
- 475 Lorsqu'une annonce de type 3 ou 4 sur historique ne peut pas être consolidée, elle apparaît dans le document liste des annonces de mutation sur les annonces en historique (Attachment-

Type 106, 206) lors du traitement de fin de mois, sous le titre « Annonce historique orpheline ».

- 476 Le gestionnaire de la caisse doit analyser le cas en erreur et effectuer les corrections nécessaires. Dans l'hypothèse où il n'arrive pas à résoudre la problématique, il prendra contact avec le gestionnaire du registre CdC et si aucune solution électronique n'est possible, il pourra demander de lever le code d'erreur à l'aide d'une breakRuleCode 900. Une telle requête doit être validée sous forme écrite (papier, mail) par la caisse de compensation.
- 477 A travers la procédure décrite au ch. 470, il est possible que le rapprochement entre annonces comporte des erreurs. En effet l'absence d'identifiant unique ne permet pas une consolidation sûre. La proportion de ce type de cas devrait être inférieure à 1% du registre (~850'000 annonces annuel). Ainsi de « fausses » erreurs pourraient être levées dans les cas suivants :
- les annonces historiques de type 3 ou 4 dont la consolidation initiale serait incorrecte ;
 - une annonce de type 1,3 ou 4 violant une pause inter avec une annonce consolidée en historique. La procédure décrite précédemment au ch. 476 vaut également pour le traitement de ces cas.
- 478 Les annonces en historique contenant une breakRuleCode 900 ne seront plus prises en compte dans la gestion du registre (et plus prise en considération dans les contrôles de plausibilités).

5 Organisation concernant l'exploitation du registre

Art. 21 LAPG Organes et obligation de communiquer

¹ Les services cités à l'art. 21 LAPG sont consultés sur les questions relatives à l'exploitation et au développement ultérieur du registre des APG.

² Ils peuvent en particulier déposer des propositions sur le développement ultérieur et prendre position sur les propositions de la Confédération.

- 500 En tant que service chargé de la tenue du registre, la CdC informe les caisses de compensation au moins une fois par an des questions d'actualité, des modifications et des développements techniques prévus concernant le RegAPG.
Cette collaboration comprend, entre autres, la possibilité de donner un avis sur l'introduction de nouveaux champs de données, celle-ci ayant une incidence directe sur les systèmes informatiques des caisses de compensation.
- 501 Les questions courantes concernant l'exploitation du RegAPG sont traitées au sein de commissions composées de représentants des caisses de compensation, de la CdC et de l'OFAS.
- 502 L'OFAS est coresponsable avec la CdC du Change Management pour le RegAPG. Les Change Requests sont à adresser à l'OFAS, à l'adresse électronique eoreg@zas.admin.ch et sont ensuite décidées par les commissions mentionnées au ch. 501.

6 Protection des données et sécurité informatique

Art. 50b, al. 2, LAVS

Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir, leur durée de conservation, l'accès aux données, la collaboration entre les utilisateurs et la sécurité des données.

Les directives suivantes de la Confédération en matière de protection des données et de sécurité informatique sont notamment d'application :

- a. l'[ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données](#) ;
- b. les [articles 8 à 10 de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale](#) ;
- c. les [directives du conseil de l'informatique de la Confédération du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale](#).

La Centrale de compensation et les services cités à l'art. 21 LAPG prennent les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour la protection des données.

- 601 Les données enregistrées dans le RegAPG ne constituent **pas** des données sensibles ou des profils de la personnalité au sens de l'[art. 3, let. c et d, LPD](#).
- 602 Les services participants veillent au respect des dispositions relatives à la protection des données et protègent leurs données contre toute perte et tout traitement non autorisé.

7 Conservation et archivage

- 700 Les données sont conservées dans le RegAPG cinq ans encore après l'expiration du droit à l'allocation pour perte de gain, compte tenu des délais fixés pour faire valoir le droit à des prestations arriérées et pour exiger la restitution de prestations indûment touchées ([art. 24](#) et [25 LPGA](#)).
- 701 Les annonces d'APG enregistrées dans le RegAPG sont effacées par bénéficiaire 10 ans après l'expiration de la dernière allocation pour perte de gain, dès lors qu'il est certain qu'aucune autre prestation ne devra plus être versée. (Les critères exacts sont encore à définir).
- 702 Avant leur effacement, les données sont proposées aux Archives fédérales. Elles sont détruites si les Archives fédérales ne jugent pas leur archivage utile.

8 Dispositions finales et entrée en vigueur

- 801 Les présentes directives entreront en vigueur le 1^{er} mai 2012. Elles remplacent les anciennes parties concernant l'APG des Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale ([DT](#), chap. 6) et des Directives techniques pour l'échange des données en format XML avec la Centrale ([DT XML](#), chap. 6).
- 802 Préalablement à l'entrée en service du nouveau RegAPG, les allocations pour perte de gain versées au cours des 5 dernières années sont reprises à partir des anciennes données relatives aux APG.
- 803 Supprimé

9 Exemples d'annonces

Ci-après une synthèse des cinq principes applicables au processus d'annonce entre les caisses et le registre des APG.

- L'annonce de type 1 permet de communiquer une nouvelle prestation, dont le montant est enregistré sur le compte 214.3060.
- Les annonces de types 3 et 4 servent à communiquer des changements affectant une APG existante. L'annonce de type 3 est enregistrée sur le compte 214.3060 et l'annonce de type 4 sur le compte 214.4609.
- Dans le cas de rectifications/compléments sur une APG existante (annonces de types 3 et 4), les valeurs relatives au nombre de jours (« numberOfDays »), au taux (« basicDailyAmount ») et au montant total de l'APG (« totalAPG ») sont cumulées (ces valeurs peuvent être positives ou négatives) ; les autres champs sont remplacés. Les annonces sont consolidées et des contrôles de plausibilité sont effectués sur chaque annonce consolidée.
- Il est possible d'annuler une allocation pour perte de gain à l'aide d'une annonce de type 3 comportant un montant d'APG négatif. Si, au terme du traitement de l'annonce groupée mensuelle dans le registre consolidé, le champ « totalAPG » contient le chiffre 0 (zéro), l'allocation pour perte de gain est considérée comme annulée et ne peut plus faire l'objet de modifications. Les chiffres corrects peuvent être communiqués au moyen d'une nouvelle annonce de type 1².
- Le taux (« basicDailyAmount ») doit être constant sur la période d'APG communiquée.

9.1 Ajout de jours de solde

Une APG de 20 jours a été versée (et communiquée à l'aide d'une annonce de type 1). Le montant de l'allocation de base était de 196.– francs (montant total : 3920.– francs), mais il fallait en réalité indemniser 25 jours. En pareil cas, l'annonce relative à l'allocation complémentaire doit être établie comme suit : champ « numberOfDays » = 5 et champ « totalAPG » = 980, afin d'indiquer que 980.– francs ont été versés en plus au titre des 5 jours supplémentaires. Le champ « basicDailyAmount » ne doit pas être communiqué. Une autre possibilité consiste à annuler l'APG à l'aide d'une annonce de type 3 dont le champ « tota-

² En principe, il est possible de communiquer les valeurs correctes à l'aide d'une annonce de type 3 ; cependant, celle-ci doit impérativement concerner la même période de décompte.

IAPG » = -3920, puis d'envoyer une nouvelle annonce de type 1 avec « numberOfDays » = 25, « basicDailyAmount » = 196 et « totalAPG » = 4900.

La rectification se présente de la manière suivante :

Type	numbe- rOfDays	basicDai- lyAmount	totalAPG	accounting- Month	messageID	business- ProcessId
1	20	196	3920	01.2012	10	001.000.101
3	-20	-196	-3920	02.2012	11	001.000.101
1	25	196	4900	02.2012	12	001.000.201

Une autre possibilité consiste à n'envoyer qu'une annonce de type 3 :

Type	numbe- rOfDays	basicDai- lyAmount	totalAPG	accounting- Month	messageID	business- ProcessId
1	20	196	3920	01.2012	10	001.000.101
3	5		980	02.2012	11	001.000.101

Une APG pour 25 jours à un taux de 196.– francs et d'un montant total de 4900.– francs est alors communiquée au registre consolidé.

9.2 Annonce de restitution

Une APG de 20 jours a été versée et communiquée à l'aide d'une annonce de type 1. Le montant de l'allocation de base est de 200.– francs (2 enfants, service normal ; montant total : 4000.– francs). Il s'avère que l'assuré n'a qu'un enfant. Dans ce cas, une annonce de restitution doit être établie avec les indications suivantes : champ « numberOfChildren » = 1, champ « numberOfDays » vide, champ « basicDailyAmount » = -20 et champ « totalAPG » = -400.

Type	numbe- rOf- Days	numberOf- Children	basicDai- lyA- mount	totalAPG	accoun- ting- Month	messa- geID	business- ProcessId
1	20	2	200	4000	01.2012	10	001.000.102
4		1	-20	-400	02.2012	11	001.000.102

Une APG pour 20 jours à un taux de 180 et d'un montant total de 3600.– francs apparaît dans le registre consolidé.

9.3 Annonce de complément erronée

Une APG de 10 jours a été communiquée à l'aide d'une annonce de type 1. La caisse établit une annonce de type 3 (complément), mais communique un montant « totalAPG » incohérent par rapport au nombre

de jours et au taux. Elle reçoit en retour un code d'erreur 307 et effectue ensuite une nouvelle annonce rectificative de type 3 :

Type	numbe- rOfDays	basicDai- lyAmount	tota- lAPG	accoun- tingMonth	mes- sa- geld	business- ProcessId	Code erreur
1	10	200	2000	01.2012	10	001.000.103	OK
3	5		800	02.2012	11	001.000.103	307

Une APG pour 15 jours à un taux de 200 et d'un montant total de 2800.– francs apparaît alors dans le registre consolidé, ce qui enfreint la règle de plausibilité 307.

La caisse annule la totalité de l'annonce d'APG et communique de nouveau le tout comme suit :

3			-2800	03.2012	12	001.000.103	OK
1	15	200	3000	03.2012	13	001.000.203	OK

Le registre consolidé contient à présent une APG valide pour 15 jours à un taux de 200 et d'un montant total de 3000.– francs.

Il est également possible de procéder à la rectification à l'aide d'une annonce type 3 :

3			200	03.2012	12	001.000.103	OK
---	--	--	-----	---------	----	-------------	----

9.4 Annulation avec demande de restitution

Une APG pour 10 jours à un taux de 100 d'un montant total de 1000.– francs a été versée. Il s'avère ensuite que le bénéficiaire n'y a pas droit ; il lui est par conséquent demandé de restituer l'allocation.

Type	numbe- rOfDays	basicDai- lyAmount	totalAPG	accoun- tingMonth	messageID	businessPro- cessId
1	10	100	1000	01.2012	10	001.000.104
4			-1000	02.2012	11	001.000.104

Le registre consolidé contient une APG avec un montant total = 0 (zéro), laquelle est ainsi annulée.

Dans l'exemple précité, aucune valeur n'a été communiquée pour les champs « numberOfDays » et « basicDailyAmount ». La caisse peut cependant également annoncer une restitution comme suit :

4	-10	-100	-1000	02.2012	11	001.000.104
---	-----	------	-------	---------	----	-------------

9.5 Modification du taux et du nombre de jours

Une APG de 10 jours avec une indemnité de base de 100.– francs et d'un montant total de 1000.– francs a été versée en janvier. En réalité, le nombre de jours s'établissait à 20 et le taux à 110. Le supplément est versé le mois suivant (février).

Type	num- berOf- Days	basicDai- lyAmount	tota- IAPG	accounting- Month	messageID	businessPro- cessId
1	10	100	1000	01.2012	100	001.000.105
3	-10	-100	-1000	02.2012	101	001.000.105
1	20	110	2200	02.2012	102	001.000.106

Le registre consolidé contient à présent une APG pour 20 jours à un taux de 110.– francs et d'un montant total de 2200.– francs.

Une autre possibilité de modification consiste à envoyer une seule annonce de type 3 établie comme suit : « numberOfDays » = 10, « basicDailyAmount » = 10 et « totalAPG » (montant total) = 1200.

Type	num- berOf- Days	basicDai- lyAmount	tota- IAPG	accounting- Month	messageID	businessPro- cessId
1	10	100	1000	01.2012	100	001.000.105
3	10	10	1200	02.2012	101	001.000.105

Le registre consolidé contient à présent une APG pour 20 jours de service à un taux de 110.– francs et d'un montant total de 2200.– francs.

9.6 Montant total non égal au taux journalier x le nombre de jours

Une APG pour 10 jours à un taux de 100.– francs et d'un montant total de 900.– francs a été communiquée en janvier (et identifiée comme erronée) et ce montant a été enregistré sur le compte 214.3060 (en supposant qu'il n'y a pas d'allocation pour frais garde et d'exploitation et que le montant et le nombre de jours sont corrects). L'erreur se trouve dans l'annonce car la caisse a payé le montant correct de 1000.– francs en janvier.

Type	num- berOfDays	basicDai- lyAmount	tota- IAPG	accounting- Month	messageID	businessPro- cessId
1	10	100	900	01.2012	10	001.000.106
3			-900	01.2012	11	001.000.106

1	10	100	1000	01.2012	12	001.000.107
---	----	-----	------	---------	----	-------------

Le registre consolidé contient à présent une APG pour 10 jours de service à un taux de 100.– francs et d'un montant total de 1000.– francs.

Autre possibilité d'annonce :

Type	numberOfDays	basicDailyAmount	totalAPG	accountingMonth	messageID	businessProcessId
1	10	100	900	01.2012	10	001.000.106
3			100	01.2012	11	001.000.106

Le registre consolidé contient à présent une APG pour 10 jours de service à un taux de 100.– francs et d'un montant total de 1000.– francs.

9.7 Modification du taux journalier en cours d'APG

Une annonce d'APG pour 30 jours de service à un taux de 100.– francs et pour un montant total de 3000.– francs a été communiquée en janvier 2011. On apprend après coup qu'un enfant est né le 16 janvier 2011, ce qui porte le taux journalier à 120.– francs.

Type	numberOfDays	basicDailyAmount	totalAPG	startOfPeriod	endOfPeriod	messageID	businessProcessId
1	30	100	3000	01.01.2011	31.01.2011	10	001.000.107
3	-15		-1500	01.01.2011	15.01.2011	11	001.000.107
1	15	120	1800	16.01.2011	31.01.2011	12	001.000.108

Le registre contient deux périodes d'APG, une allant du 1er au 15 janvier 2011 avec un taux journalier de 100.– francs et une autre allant du 16 au 31 janvier 2011 avec un taux de 120.– francs.

9.8 Erreur d'enregistrement comptable

Une APG a été versée pour 20 jours de service (et communiquée à l'aide d'une annonce de type 1), à un taux de 196.– francs. Un montant de 3000.– francs a été annoncé et une somme de 3920.– francs a été comptabilisée. Après annonce d'une divergence 8A-8F par le registre APG, la caisse détermine l'origine du problème.

Type	NumberOfDays	basicDailyAmount	totalAPG	accountingMonth	messageID	businessProcessId	Remarque :
1	20	196	3000	01.2012	10	001.000.108	

3			-3000	01.2012	11	001.000.108	La rectification doit être effectuée à l'aide d'une annonce de type 3 pour des raisons de concordance
1	20	196	3920	01.2012	12	001.000.208	Cette annonce est déjà (correctement) comptabilisée, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de la comptabiliser de nouveau.

Le registre consolidé contient à présent une APG pour 20 jours de service à un taux de 196 et d'un montant total de 3920.– francs.

Autre possibilité d'annonce :

Type	NumberOf-Days	basicDailyAmount	totalAPG	accountingMonth	messageID	business-ProcessId	Remarque :
1	20	196	3000	01.2012	10	001.000.108	
3			920	01.2012	11	001.000.108	Pour cette variante également, le montant de 920 francs est déjà enregistré et ne doit pas être comptabilisé de nouveau

Le registre consolidé contient à présent une APG pour 20 jours de service à un taux de 196 et d'un montant total de 3920.– francs.

9.9 Modification de la période d'APG

Une annonce d'APG pour 10 jours de service à un taux de 100.– francs et d'un montant total de 1000.– francs a été transmise. L'annonce indiquait une période de service du 1^{er} au 15 janvier, alors que, dans les faits, celle-ci allait du 1^{er} au 20 janvier.

Type	numberOf-Days	basic-DailyAmount	totalAPG	accounting-Month	messageID	business-ProcessId	startOfPeriod	endOfPeriod
1	10	100	1000	01.2011	10	001.000.109	01.01.2011	15.01.2011
3					11	001.000.109	01.01.2011	20.01.2011

L'APG s'étend ainsi sur la période du 1^{er} au 20 janvier ; les autres champs restent identiques.

Attention : dans ce cas, le mois comptable ne doit pas être indiqué dans l'annonce de type 3 !

9.10 Changement du NAVS13 du bénéficiaire

Le numéro AVS du bénéficiaire a été modifié suite à une fission. La caisse doit communiquer cette modification comme suit :

Type	numbe- rOf- Days	basic- DailyA- mount	totalAPG	accoun- ting- Month	messa- geID	business- ProcessId	NAVS13 (vn)
1	10	100	1000	01.2011	10	001.000.110	7561234567890
3					11	001.000.110	7561234567899

Le registre consolidé contient à présent une APG pour 10 jours de service à un taux de 100.– francs et d'un montant total de 1000.– francs ; le NAVS13 du bénéficiaire est 7561234567899.

Attention : dans ce cas, le mois comptable ne doit pas être indiqué dans l'annonce de type 3 !

9.11 Annonce d'une allocation de maternité

Une annonce d'APG relative à une allocation de maternité se réfère à une durée de 4 mois. La caisse établit les annonces ci-après. Une fois le paiement effectué, la caisse s'aperçoit que le NAVS13 était faux.

Type	num- berOf- Days	basic- DailyA- mount	tota- lAPG	vn	mes- sageID	business- ProcessId	startOfPe- riod	endOfPe- riod
1	31	100	3100	N1	10	001.000.111	01.01.2011	31.01.2011
3	28		2800		11	001.000.111	01.01.2011	28.02.2011
3	31		3100		12	001.000.111	01.01.2011	31.03.2011
3	8		800		13	001.000.111	01.01.2011	08.04.2011

L'APG est versée sur 98 jours, à un taux de 100.– francs et pour un montant total de 9800.– francs, sur une période allant du 01.01.2011 au 08.04.2011. L'avantage est que, si le NAVS13 est modifié, une seule annonce est nécessaire pour l'ensemble de la période d'APG.

3				N2	14	001.000.111		
---	--	--	--	----	----	-------------	--	--

Attention : si le taux change au cours de la période (p. ex. suite à un ajustement ordinaire), cela doit être communiqué au moyen d'une annonce de type 1 (voir également chap. 9.7).

Ce schéma applicable aux annonces d'allocation de maternité doit impérativement être respecté.

9.12 Annonce relative à une APG en historique – restitution

En juin 2012, une APG de 30 jours à un taux journalier de 100.– francs et d'un montant total de 3000.– francs a été versée pour la période du 1er au 30 avril 2012. Après coup, il s'avère que l'indemnisation était due uniquement pour la période du 1er au 20 avril. La caisse doit par conséquent établir une annonce relative à une APG en historique, dans laquelle les données suivantes doivent obligatoirement figurer :

Type	num- berOf Days	tota- IAPG	accoun- ting- Month	mes- sageID	brea- kRule- Code	startOfPe- riod	endOfPe- riod	NAVS13 (vn)
4	-10	-1000	09.2012	11	600	01.04.2012	20.04.2012	7561234567899

Attention : le champ « businessProcessId » ne doit pas être communiqué et un breakRule doit être indiqué. Les données figurant dans les champs « startOfPeriod » et « endOfPeriod » indiquent la nouvelle période d'indemnisation globale.

9.13 Annonce relative à une APG en historique – complément

En juin 2012, une APG de 30 jours à un taux journalier de 100.– francs et d'un montant total de 3000.– francs a été versée pour la période du 1er au 30 avril 2012. Après coup, il s'avère que le bénéficiaire a un enfant et donc que le taux journalier doit être augmenté de 20.– francs. La caisse doit par conséquent établir une annonce relative à une APG en historique, dans laquelle les données suivantes doivent obligatoirement figurer :

Type	basic- DailyA- mount	tota- IAPG	accoun- ting- Month	mes- sageID	brea- kRule- Code	startOfPe- riod	endOfPe- riod	NAVS13 (vn)
3	20	600	09.2012	11	600	01.04.2012	30.04.2012	7561234567899

Attention : le champ « businessProcessId » ne doit pas être communiqué et un breakRule doit être indiqué. Les données figurant dans les champs

« startOfPeriod » et « endOfPeriod » sont obligatoires et indiquent la période d'indemnisation globale initiale.

9.14 Annonce avec garantie de l'indemnité journalière

Une APG de 10 jours a été payée (et annoncée à l'aide d'une annonce de type 1) pour une personne ayant droit à une garantie de l'indemnité journalière AI/LAMaI/LAA/LAM/LACI. L'annonce sera effectuée de cette manière :

Type	num- berOf- Days	average- DailyInco- me	basicDaily- Amount	dailyIndemni- tyGuaran- teeAI	tota- IAPG	accoun- tingMonth	mes- sa- geld	busi- nessPro- cessId
1	10	100	80	True	1500	01.2012	11	003.000.200